

FPG CONCENTRIQUE CI 75/75 DE L'EMPIRE VIE FPG CONCENTRIQUE CI 75/100 DE L'EMPIRE VIE

BROCHURE DOCUMENTAIRE
ET DISPOSITIONS DU CONTRAT

Le présent document contient la brochure documentaire et les dispositions du contrat de FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie et du contrat de FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie. La brochure documentaire est fournie à titre informatif seulement et ne constitue pas un contrat d'assurance.

Les contrats sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

JUIN 2022



FAITS SAILLANTS SUR LES CONTRATS DE FPG CONCENTRIQUE CI 75/75 DE L'EMPIRE VIE ET FPG CONCENTRIQUE CI 75/100 DE L'EMPIRE VIE

Dans ce document, le masculin singulier est utilisé comme générique pour désigner des personnes, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Les présents faits saillants renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire l'un de ces contrats individuels à capital variable. Les faits saillants ne constituent pas le contrat. Une description de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que de leur fonctionnement est fournie dans la présente brochure documentaire et les dispositions du contrat. Dans le présent sommaire, nous vous référons à différentes sections pour plus de détails. Les numéros des sections font référence à la brochure documentaire. Vous devriez passer en revue ces documents et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller.

Description du produit

Vous achetez un FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie ou un FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie. Il s'agit d'un contrat individuel à capital variable émis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« **Empire Vie** »).

Vous pouvez :

- choisir d'effectuer vos dépôts sur une base prévue régulière ou en un versement unique;
- choisir parmi divers fonds distincts;
- choisir entre un contrat enregistré, un contrat non enregistré ou un compte d'épargne libre d'impôt;
- nommer une personne pour recevoir la prestation au décès;
- choisir de recevoir des paiements de revenu, maintenant ou plus tard.

Vos choix pourraient avoir une incidence sur vos impôts. Demandez à votre conseiller de vous aider à prendre ces décisions.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, sous réserve des garanties.

Quelles garanties sont offertes?

Votre contrat comporte des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. Pour des détails concernant les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, consultez les sections 6.4 et 6.9.

Tout retrait effectué fera diminuer les garanties sur les prestations. Pour des détails concernant les retraits et les garanties, consultez la section 6.12.

Garantie sur la prestation à l'échéance

Vous recevrez la prestation à l'échéance à la date d'échéance. La date d'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans. Pour des détails sur la date d'échéance, consultez la section 6.2.

À la date d'échéance, vous recevrez le plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;

- 2) 75 % de tous les dépôts effectués, réduits proportionnellement en fonction des retraits.

Pour des détails sur la garantie sur la prestation à l'échéance, consultez la section 6.4.

Garantie sur la prestation au décès

Si vous décédez avant la date d'échéance, la prestation au décès est payée à la personne que vous avez nommée comme bénéficiaire.

FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie

La prestation au décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) **75 %** de tous les dépôts effectués, réduits proportionnellement en fonction des retraits.

FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie

La prestation au décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) **100 %** de tous les dépôts effectués réduits proportionnellement en fonction des retraits.

Pour des détails sur la garantie sur la prestation au décès, consultez la section 6.9.

Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès peut augmenter chaque année jusqu'à 80^e anniversaire de naissance du rentier, grâce aux réinitialisations annuelles automatiques. Pour des détails sur les réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès, consultez la section 6.10.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Vous pouvez investir dans divers fonds distincts. Les fonds distincts sont décrits dans les aperçus des fonds ainsi qu'à la section 12 de la brochure documentaire.

Bien qu'il y ait certaines garanties sur les prestations, l'Empire Vie ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre tolérance au risque avant de choisir votre (vos) placement(s).

Combien cela coûtera-t-il?

Options de frais d'acquisition

L'option de frais d'acquisition que vous choisissez afin de rémunérer votre conseiller aura une incidence sur vos coûts. Pour des détails sur les options de frais d'acquisition, consultez la section 7.2.

Frais de gestion

Des charges et des frais de gestion sont déduits des fonds distincts. Ces frais et charges sont intégrés dans le ratio des frais de gestion (« RFG »). Le RFG est indiqué dans l'aperçu de chaque fonds et de chaque catégorie de fonds. Le RFG est déduit avant le calcul de la valeur unitaire. Pour tous les détails sur les frais et les charges payés par les fonds, consultez la section 10.6.

Frais d'assurance

Des frais d'assurance sont facturés pour payer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et sont intégrés dans le RFG. Les FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie et les FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie ont des frais d'assurance différents. Pour des détails sur les frais d'assurance, consultez la section 10.6.3.

Autres frais

Des frais pourraient être exigés pour les retraits, et ce, selon l'option de frais d'acquisition que vous choisissez. Des frais pourraient aussi être imputés pour les opérations excessives. Pour des détails sur les frais, consultez la section 7.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer n'importe lesquelles des opérations suivantes :

Transfert

Vous pouvez transférer des sommes d'un fonds à un autre. Pour des détails sur les transferts, consultez la section 5.

Retrait

Vous pouvez retirer de l'argent de votre contrat. Les retraits ont une incidence sur vos garanties sur les prestations. Vous pourriez aussi devoir payer des frais et/ou de l'impôt. Pour tous les détails sur les retraits, consultez les sections 4 et 6.12.

Dépôt

Vous pouvez effectuer des dépôts sur une base prévue régulière ou en un versement unique. Pour des détails sur les dépôts, consultez la section 3.

Réinitialisation

Si, à la date anniversaire de votre contrat, la valeur de vos placements a augmenté, la garantie sur la prestation au décès sera réinitialisée automatiquement jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier.

Pour des détails sur les réinitialisations, consultez la section 6.10.

Options à l'échéance

Différentes options s'offrent à vous à la date d'échéance de votre contrat. Si vous ne choisissez pas une option à l'échéance, nous commencerons à vous verser des paiements. Pour tous les détails sur les options à l'échéance, consultez la section 6.5.

Certaines restrictions et conditions peuvent s'appliquer.

Veillez consulter la brochure documentaire et les dispositions du contrat pour connaître vos droits et vos obligations. Posez également à votre conseiller toute question que vous pourriez avoir à ce sujet.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Au moins une fois par année, nous vous ferons parvenir un relevé qui indiquera la valeur de vos placements et toutes les opérations que vous aurez effectuées pendant l'année visée.

De plus amples renseignements sur les fonds offerts, incluant les états financiers audités, sont disponibles sur demande et sur notre site Web au www.empire.ca.

Puis-je changer d'idée?

Oui, vous le pouvez. Il s'agit du droit d'annulation. Sous réserve de limites préétablies, vous pouvez :

- annuler votre contrat; ou
- annuler un paiement que vous avez fait.

Pour ce faire, vous devez nous aviser par écrit au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu l'avis de confirmation. Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le dépôt que vous avez effectué ou la valeur de votre placement si celle-ci a diminué.

Si vous changez d'idée à propos d'un dépôt en particulier, le droit d'annulation ne s'applique qu'à ce dépôt.

Pour des détails sur le droit d'annulation, consultez la section 3.4.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?

Vous pouvez nous appeler au 1 855 922-3366 ou nous envoyer un courriel à placement@empire.ca. Vous trouverez de l'information sur la société et les produits et services que nous offrons sur notre site Web au www.empire.ca.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec la société, veuillez communiquer avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 800 361-8070, ou en ligne au www.olhi.ca. L'Empire Vie est membre d'Assuris, un organisme sans but lucratif qui protège les titulaires de polices canadiens advenant la faillite de leur assureur vie. Vous obtiendrez des détails sur la protection offerte par Assuris sur le site Web www.assuris.ca ou en communiquant avec Assuris par téléphone au 1 866 878-1225.

Pour des renseignements sur la façon de communiquer avec l'organisme de réglementation de votre province, veuillez visiter le site Web du Conseil canadien de responsables de la réglementation d'assurance au www.ccir-ccra.org.

Toute partie d'un dépôt ou autre montant affecté à un fonds distinct est placé au risque du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.

TABLE DES MATIÈRES

FPG CONCENTRIQUE CI 75/75 DE L'EMPIRE VIE
FPG CONCENTRIQUE CI 75/100 DE L'EMPIRE VIE
BROCHURE DOCUMENTAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1	7. FRAIS ET CHARGES	11
1.1 Définitions.....	1	7.1 Renseignements généraux.....	11
1.2 Utilisation de vos renseignements personnels.....	2	7.2 Options de frais d'acquisition.....	11
1.3 Correspondance.....	2	7.3 Frais pour opérations à court terme excessives.....	12
1.4 Âge maximal à l'établissement et restrictions.....	3	7.4 Recouvrement de charges ou de pertes de placement.....	13
1.5 Protection contre une saisie par des créanciers.....	3	7.5 Frais de gestion.....	13
1.6 Fonds distincts offerts.....	3	7.6 Frais d'assurance.....	13
2. TYPES DE CONTRAT.....	3	7.7 Programme de taux privilégiés Concentrique.....	13
2.1 Renseignements généraux.....	3	8. IMPOSITION	15
2.2 Contrats non enregistrés.....	4	8.1 Renseignements généraux.....	15
2.3 Contrats enregistrés.....	4	8.2 Contrats non enregistrés.....	15
2.4 CELI.....	4	8.3 Contrats enregistrés.....	15
3. DÉPÔTS.....	5	8.4 CELI.....	15
3.1 Renseignements généraux.....	5	9. ÉVALUATION.....	16
3.2 Âge maximal pour effectuer un dépôt.....	5	9.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds.....	16
3.3 Dépôt minimal.....	5	9.2 Valeur de marché de votre contrat.....	16
3.4 Droit d'annulation.....	5	9.3 Date d'évaluation et valeurs des unités de catégorie de fonds.....	16
4. RETRAITS.....	6	10. FONDS DISTINCTS	16
4.1 Renseignements généraux.....	6	10.1 Renseignements généraux.....	16
4.2 Retraits imprévus.....	6	10.2 Gestion des placements.....	16
4.3 Retraits prévus.....	6	10.3 Ajout ou suppression de fonds et de catégories de fonds.....	16
4.4 Limite de retrait sans frais.....	6	10.4 Fractionnement des unités de catégorie de fonds.....	17
4.5 Exigences relatives au solde minimal.....	7	10.5 Fusion de fonds.....	17
5. VIREMENTS	7	10.6 Frais et charges payés par les fonds.....	17
5.1 Renseignements généraux.....	7	10.7 Affectation des revenus.....	19
5.2 Virements prévus.....	7	10.8 Politiques et restrictions de placement.....	19
6. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS.....	7	10.9 Intérêt de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes.....	19
6.1 Renseignements généraux.....	7	10.10 Faits et contrats importants.....	19
6.2 Date d'échéance.....	8	10.11 Situation fiscale des fonds.....	19
6.3 Prestation à l'échéance.....	8	10.12 Auditeur des fonds.....	20
6.4 Garantie sur la prestation à l'échéance.....	8	10.13 Modifications fondamentales.....	20
6.5 Options à l'échéance.....	8	10.14 Fonds dans les placements d'un fonds.....	20
6.6 Conversion d'un REER en un FERR.....	8	11. DÉTAILS DES PLACEMENTS	20
6.7 Date de la prestation au décès.....	8	11.1 Renseignements généraux.....	20
6.8 Prestation au décès.....	8	12. POLITIQUES DE PLACEMENT	21
6.9 Garantie sur la prestation au décès.....	9	12.1 Renseignements généraux.....	21
6.10 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès.....	9	13. RISQUES POTENTIELS LIÉS AUX PLACEMENTS	32
6.11 Maintien en vigueur du contrat au décès.....	10		
6.12 Retraits et garanties.....	10		

**DISPOSITIONS D'UN CONTRAT DE FPG CONCENTRIQUE
CI 75/75 DE L'EMPIRE VIE OU DE FPG CONCENTRIQUE CI
75/100 DE L'EMPIRE VIE**

INFORMATION IMPORTANTE.....	38	6. FRAIS ET CHARGES.....	46
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39	6.1 Renseignements généraux.....	46
1.1 Définitions.....	39	6.2 Options de frais d'acquisition.....	46
1.2 Contrat.....	40	6.3 Frais pour opérations à court terme excessives.....	46
1.3 Âge maximal à l'établissement et restrictions.....	40	6.4 Recouvrement de charges ou de pertes de placement.....	47
1.4 Monnaie.....	41	6.5 Frais de gestion.....	47
1.5 Paiement des prestations.....	41	6.6 Frais d'assurance.....	47
1.6 Bénéficiaire.....	41	6.7 Programme de taux privilégiés Concentrique.....	47
1.7 Contrôle du contrat.....	41	7. ÉVALUATION.....	48
1.8 Fin du contrat.....	41	7.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds.....	48
2. DÉPÔTS.....	41	7.2 Valeur de marché de votre contrat.....	48
2.1 Renseignements généraux.....	41	7.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds.....	48
2.2 Affectation des dépôts.....	41	8. FONDS DISTINCTS.....	48
2.3 Droits d'annulation.....	42	8.1 Renseignements généraux.....	48
3. RETRAITS.....	42	8.2 Fonds distincts offerts.....	48
3.1 Renseignements généraux.....	42	8.3 Ajout ou suppression de fonds ou de catégories de fonds.....	49
3.2 Retraits prévus.....	42	8.4 Fractionnement des unités d'une catégorie de fonds.....	49
3.3 Limite de retrait sans frais.....	42	8.5 Fusion de fonds.....	49
3.4 Paiements de revenu de retraite.....	43	8.6 Modifications fondamentales.....	49
3.5 Exigences relatives au solde minimal.....	43	9. AVENANT RELATIF À UN RER.....	50
4. VIREMENTS.....	43	10. AVENANT RELATIF À UN FRR.....	50
4.1 Renseignements généraux.....	43	11. AVENANT RELATIF À UN CELI.....	51
4.2 Virements prévus.....	43		
5. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS.....	44		
5.1 Renseignements généraux.....	44		
5.2 Date d'échéance.....	44		
5.3 Prestation à l'échéance.....	44		
5.4 Garantie sur la prestation à l'échéance.....	44		
5.5 Options à l'échéance.....	44		
5.6 Conversion d'un RER en un FRR.....	44		
5.7 Date de la prestation au décès.....	45		
5.8 Prestation au décès.....	45		
5.9 Garantie sur la prestation au décès.....	45		
5.10 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès.....	45		
5.11 Maintien en vigueur du contrat au décès.....	45		
5.12 Retraits et garanties.....	46		

INTRODUCTION

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« **Empire Vie** ») est une société canadienne constituée en vertu d'une loi fédérale. Il s'agit d'une société par actions d'abord constituée aux termes de lettres patentes obtenues de la province de l'Ontario en 1923, pour négocier des affaires d'assurance vie, y compris de rentes. Elle a poursuivi sa croissance en tant que société fédérale constituée aux termes de lettres patentes obtenues en 1987. Ses opérations sont régies par la *Loi sur les compagnies d'assurances* (Canada). Son siège social est situé au 259, rue King Est, Kingston, Ontario, K7L 3A8.

La brochure documentaire pour un contrat individuel à capital variable décrit les principales caractéristiques du contrat considéré. Les contrats individuels à capital variable de l'Empire Vie sont offerts principalement par l'entremise de représentants d'assurance vie, de planificateurs financiers, de courtiers en fonds de placement ou de maisons de courtage dûment autorisés sous contrat auprès de l'Empire Vie, qui sont également autorisés à vendre des produits d'assurance vie.

Le présent document contient la brochure documentaire (à l'exclusion des aperçus des fonds) et les dispositions des contrats de fonds de placement garanti (FPG) Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie et FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie.

La délivrance des dispositions du contrat ne constitue pas une acceptation par l'Empire Vie de l'achat d'un contrat. Nous vous enverrons un avis de confirmation en guise de notre acceptation de l'achat d'un contrat. Nous envoyons l'avis de confirmation une fois que nous avons reçu tous les documents requis et le dépôt initial.

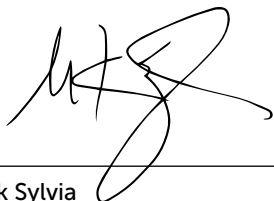
Les FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie et FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie sont des contrats de rente différée qui contiennent des options à l'échéance dont celle de recevoir une rente immédiate. Ils procurent également des garanties payables à la date d'échéance ou au décès du dernier rentier.

Chaque fonds distinct offert par l'Empire Vie est établi et maintenu conformément à l'article 451 de la *Loi sur les compagnies d'assurances* (Canada). L'actif de chaque fonds distinct est détenu par l'Empire Vie et maintenu séparément des autres actifs de l'Empire Vie pour le bénéfice exclusif des titulaires de contrats dont les dépôts ont servi à acquérir des unités de catégorie de fonds dans les fonds distincts. Les fonds distincts ne constituent pas des personnes morales distinctes. Chaque fonds distinct est divisé en unités d'une catégorie de fonds, et ces unités de catégorie de fonds sont attribuées à des contrats individuels afin de déterminer les prestations exigibles aux termes des contrats. Le titulaire de contrat n'acquiert aucun droit direct sur les unités de catégorie de fonds d'un fonds distinct, mais seulement sur les prestations prévues aux dispositions du contrat. Les unités de catégorie de fonds créditées à votre contrat sont acquises et par la suite annulées lorsque les dispositions du contrat l'exigent. Un titulaire de contrat ne devient pas actionnaire ou membre de l'Empire Vie et, de ce fait, ne dispose d'aucun droit de vote. Les droits du titulaire de contrat sont limités à ceux prévus dans le contrat.

Placements CI inc. (« **CI** ») est une société de gestion de fonds de placement qui s'occupe de promouvoir, de gérer, de répartir et d'administrer des fonds de placement au Canada. CI est une société constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le siège social de CI se situe au 2 Queen Street East, Toronto, Ontario, M5C 3G7. L'Empire Vie a passé un contrat avec CI en vue de fournir des services de marchés individuels, de marketing et de gestion des placements.

ATTESTATION

Cette attestation a pour but de confirmer que la présente brochure documentaire (« **brochure** »), incluant les aperçus des fonds, expose de façon claire et concise tous les faits essentiels qui ont trait aux FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie et FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie émis par l'Empire Vie. La brochure est complète seulement si les aperçus des fonds y sont annexés. La brochure est fournie à titre d'information seulement et ne constitue pas un contrat d'assurance.



Mark Sylvia

Président et chef de la direction



Edward Gibson

Vice-président principal, chef des finances et
actuaire en chef

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Définitions

Voici les définitions de certains des principaux termes utilisés dans le présent document. D'autres termes seront définis dans d'autres sections de la brochure. Le terme défini est inscrit en caractères gras et placé entre guillemets; sa définition est donnée dans la phrase qui le suit. Ces termes ont la même signification dans l'ensemble de la brochure documentaire et des dispositions du contrat.

« **aperçus des fonds** » s'entend du document d'information qui fait partie intégrante de la brochure et, aux fins de l'information spécifique comprise dans les aperçus des fonds, qui fait partie intégrante du contrat;

« **avis à notre intention** » s'entend d'un avis écrit, transmis par tout moyen électronique que nous jugeons acceptable, ou sous toute autre forme que nous pouvons approuver et recevoir;

« **avis à votre intention** » s'entend d'un avis transmis par un moyen électronique ou d'un avis écrit que nous vous envoyons par la poste ordinaire à votre dernière adresse que nous avons en dossier;

« **catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct en vue de déterminer les frais de gestion ainsi que les garanties sur les prestations;

« **contrat** » s'entend du FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie ou FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie;

« **date d'échéance** » s'entend du 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans;

« **date d'effet** » s'entend de la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. La date d'effet de votre contrat est celle indiquée sur l'avis de confirmation;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte et qu'une valeur est disponible pour les actifs sous-jacents des fonds. L'évaluation des fonds distincts et de tout fonds secondaire est effectuée à la fin de la journée de chaque date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'évaluer un fonds moins régulièrement que chaque jour ouvrable, sous réserve d'un minimum d'une évaluation mensuelle effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **dépôt(s)** » s'entend du montant des primes que vous nous payez soit directement, soit sous forme de transfert d'un autre contrat de l'Empire Vie ou d'une autre institution financière en vertu des dispositions du contrat;

« **dernier rentier** » s'entend du rentier ou, s'il y a un héritier de la rente, du survivant;

« **fonds** » et « **fonds distinct(s)** » désignent et comprennent l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds distincts et leur catégorie de fonds respective offerts en tout temps aux termes du contrat;

« **FPG** » s'entend des fonds de placement garanti;

« **FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie** » s'entend du contrat de FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie;

« **FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie** » s'entend du contrat de FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie;

« **fonds secondaire** » s'entend d'un fonds distinct, d'un fonds commun de placement ou d'un autre fonds de placement, d'une société en commandite ou d'une fiducie de revenu, incluant des parts liées à un indice, dans lequel un fonds distinct peut investir ses actifs;

« **fonds similaire** » s'entend d'un fonds distinct dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds en question, qui est compris dans la même catégorie de fonds de placement (conformément aux catégories de fonds publiées dans un journal financier à grand tirage) et qui prévoit des frais de gestion identiques ou inférieurs à ceux du fonds en question;

« **héritier de la rente** » s'entend de la personne qui deviendra le rentier au décès du rentier;

« **heure limite** » correspond à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement, de retrait ou de réinitialisation reçus après l'heure limite seront traités en date de la prochaine date d'évaluation. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier l'heure limite sans fournir au préalable un avis à votre intention;

« **option de compte assorti de frais** » (« option de série F ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **option de frais d'entrée** » (« option de FE ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **option de FVD** » (« option de FVD ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **option de FM** » (« option de FM ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **option sans frais** » (« option SF ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications successives;

« **nous** », « **notre (nos)** », « **société** » et « **Empire Vie** » désignent L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie et, aux fins du compte d'épargne libre d'impôt, l'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt;

« **proposition** » s'entend de la proposition relative aux FPG Concentrique CI de l'Empire Vie, de la proposition relative aux FPG Concentrique CI de l'Empire Vie pour un compte de mandataire/d'intermédiaire ou de la proposition relative aux FPG Concentrique CI de l'Empire Vie pour un compte d'épargne libre d'impôt (CELI);

« **règles** » s'entend des règles et des procédures administratives que nous établissons de temps à autre à l'égard du contrat. Nous pouvons modifier nos règles dans le but d'offrir un meilleur

service ou de rendre compte d'une politique interne, ou encore lorsque des changements d'ordre économique ou législatif l'exigent, notamment en cas de modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à la législation sur les pensions applicable. La gestion du contrat et vos droits en tant que titulaire sont assujettis à ces règles et procédures, et aucun avis à votre intention n'est requis au préalable pour qu'une règle ou une procédure, ou encore un changement à une règle ou à une procédure, ne prenne effet;

« **rentier** » s'entend de la personne désignée comme rentier dans la proposition. Le rentier est également réputé être le titulaire du contrat seulement pour les besoins de la description des prestations offertes;

« **barème des frais de retrait** » s'entend du tableau des frais applicables aux retraits. Les frais en vigueur au moment de la demande de votre contrat sont exposés à la section 7.2

« Options de frais d'acquisition »;

« **unité(s) de catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct afin de déterminer les prestations en vertu du contrat;

« **vous** », « **votre (vos)** » et « **titulaire du contrat** » désignent le titulaire légal du contrat et, aux fins du compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt. Le terme « titulaire » est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

1.2 Utilisation de vos renseignements personnels

1.2.1 Énoncé de confidentialité

En signant la proposition, vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- 1) L'Empire Vie établira un dossier qui comprendra l'information de votre proposition et de tout document connexe. Le dossier permettra à l'Empire Vie et à ses employés, agents ou représentants :
 - a) d'évaluer la proposition;
 - b) d'apprécier tout risque;
 - c) d'évaluer les demandes de règlement que vous ou vos bénéficiaires pourriez faire en vue d'obtenir des paiements de revenu ou d'autres prestations;
 - d) d'administrer le dossier;
 - e) de répondre aux questions que vous pourriez avoir à propos de votre proposition ou de votre dossier en général;
 - f) de vous fournir de l'information à propos de votre dossier et des produits et services de l'Empire Vie.
- 2) Votre dossier sera conservé à notre siège social. L'Empire Vie pourrait aussi utiliser un tiers fournisseur de services situé à l'extérieur du Canada pour traiter et conserver vos renseignements personnels. Vous avez le droit de consulter votre dossier et, s'il y a lieu, de le faire corriger. Notre

politique en matière de protection des renseignements personnels est accessible sur notre site Web au www.empire.ca. Pour exercer vos droits, vous devez envoyer une demande écrite à l'attention du chef de la protection des renseignements personnels, Empire Vie, 259, rue King Est, Kingston, ON K7L 3A8.

- 3) Nous utiliserons vos renseignements personnels sur une base continue aux fins de votre dossier. Si vous refusez de fournir votre consentement à cette utilisation, nous ne serons pas en mesure d'évaluer votre proposition ni toute demande de paiement d'un revenu ou d'une prestation. Sans votre consentement, nous serons dans l'impossibilité d'émettre des prestations ou des paiements de revenu. S'il vous était permis par la loi de retirer votre consentement et que vous le retiriez effectivement, nous ne serions plus en mesure de continuer à administrer le contrat, vous et votre succession ne pourriez plus exercer vos droits en vertu des dispositions du contrat, et le contrat pourrait être annulé à notre discrétion.

1.2.2 Autorisation et consentement

En signant la proposition, vous fournissez votre autorisation et votre consentement afin que :

- 1) l'Empire Vie, ses réassureurs, ses employés, ses agents et ses représentants, de même que toute autre personne que vous aurez autorisée, recueillent, utilisent et échangent des renseignements personnels à votre sujet, comme il est requis pour réaliser les objectifs de votre dossier;
- 2) l'Empire Vie recueille auprès de votre (vos) conseiller(s) (et son [leur] agence) et/ou divulgue à ceux-ci de l'information concernant votre dossier, sur une base continue afin de vous fournir un service continu et des conseils relatifs à votre dossier;
- 3) le titulaire de contrat, le titulaire subsidiaire ou subrogé, le titulaire conjoint, le bénéficiaire, les héritiers légaux ainsi que votre représentant successoral ou le liquidateur de votre succession fournissent à l'Empire Vie, à ses réassureurs et à leurs représentants toute l'information et toutes les autorisations nécessaires afin d'obtenir les renseignements requis pour étudier une demande de règlement advenant votre décès.

1.3 Correspondance

1.3.1 Correspondance à notre intention

Veillez faire parvenir votre correspondance à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, 259, rue King Est, Kingston, Ontario, K7L 3A8. Dans certains cas, lorsqu'un tiers distributeur est en cause et que le contrat est détenu à l'externe au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, votre correspondance peut être adressée directement au tiers selon l'autorisation fournie par le tiers, et lorsque cette autorisation est jugée acceptable par l'Empire Vie.

1.3.2 Correspondance de notre part

Veillez nous aviser immédiatement de tout changement relativement à votre adresse.

Nous vous enverrons :

- des confirmations pour la plupart des opérations financières et non financières touchant votre contrat;
- des relevés pour votre contrat au moins une fois par an;
- les états financiers audités, sur demande;
- les états financiers semestriels non audités, sur demande.

Vous trouverez nos états financiers audités publiés le plus récemment en tout temps sur notre site Web au www.empire.ca.

Dans certains cas, lorsqu'un tiers distributeur est en cause et que le contrat est détenu à l'externe au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, notre correspondance peut être adressée au tiers selon l'autorisation fournie par le tiers, et lorsque cette autorisation est jugée acceptable par l'Empire Vie.

1.4 Âge maximal à l'établissement et restrictions

Vous pouvez demander un FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans inclusivement.

Vous pouvez demander un FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans inclusivement.

Si le contrat doit être enregistré à titre de régime d'épargne-retraite, le rentier ne doit pas avoir atteint l'âge maximal prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (actuellement fixé à 71 ans).

Nous nous réservons le droit de modifier l'âge maximal d'établissement sans fournir au préalable un avis à votre intention.

1.5 Protection contre une saisie par des créanciers

Les contrats de FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie et de FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie sont des contrats individuels à capital variable. En vertu de la législation provinciale sur les assurances, ces contrats peuvent être à l'abri d'une saisie par des créanciers si le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait, la mère, le père, l'enfant ou le petit-enfant du rentier (sauf au Québec, où le bénéficiaire est l'époux, la mère, le père, l'enfant ou le petit-enfant du titulaire de contrat) ou si le bénéficiaire est irrévocable. Veuillez noter que, dans certaines circonstances, la protection contre une saisie par des créanciers est inexistante. Si la protection possible contre une saisie par des créanciers est une considération importante, vous devriez consulter votre conseiller juridique avant de prendre la décision d'acheter le contrat.

1.6 Fonds distincts offerts

Nous offrons actuellement les fonds suivants conformément aux dispositions des contrats :

Nom du fonds

FPG Concentrique marché monétaire CI
FPG Concentrique d'obligations canadiennes CI
FPG Concentrique d'obligations de sociétés CI
FPG Concentrique d'obligations de qualité supérieure CI
FPG Concentrique de répartition de l'actif canadien CI
FPG Concentrique de revenu élevé CI
FPG Concentrique mondial de croissance et de revenu CI
FPG Concentrique canadien de dividendes CI
FPG Concentrique d'actions canadiennes CI
FPG Concentrique d'actions de revenu à petite/moyenne capitalisation canadiennes CI
FPG Concentrique chefs de file mondiaux CI
FPG Concentrique de petites sociétés mondiales CI
FPG Concentrique de valeur internationale CI
FPG Concentrique d'actions internationales CI
FPG Concentrique d'actions américaines CI
FPG Concentrique Série Portefeuilles de revenu CI
FPG Concentrique Série Portefeuilles prudente CI
FPG Concentrique Série Portefeuilles équilibrée prudente CI
FPG Concentrique Série Portefeuilles équilibrée CI
FPG Concentrique Série Portefeuilles croissance équilibrée CI
FPG Concentrique Série Portefeuilles croissance CI
FPG Concentrique Série Portefeuilles croissance maximale CI

Catégories de fonds

Nous offrons les unités des catégories « **FPG Concentrique 75/75** » et « **FPG Concentrique 75/75 de série F** » en vertu du contrat de FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie. Nous offrons les unités des catégories « **FPG Concentrique 75/100** » et « **FPG Concentrique 75/100 de série F** » en vertu du contrat de FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie.

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention, de changer les fonds offerts ou les catégories de fonds offertes ou de cesser d'offrir un fonds ou une catégorie de fonds. Nous nous réservons également le droit d'ajouter de nouveaux fonds ou de nouvelles catégories de fonds (consultez la section 10.3 « Ajout ou suppression de fond et de catégories de fonds »).

2. TYPES DE CONTRAT

2.1 Renseignements généraux

Vous pouvez acheter le contrat sous la forme d'un contrat enregistré, d'un contrat non enregistré ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »). Les contrats enregistrés offerts comprennent ce qui suit :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), incluant REER d'époux ou de conjoint de fait;
- Compte de retraite immobilisé (« **CRI** »);
- RER immobilisé (« **RERI** »);

- Régime d'épargne immobilisé restreint (« **REIR** »);
- Fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), incluant FERR d'époux ou de conjoint de fait;
- Fonds de revenu viager (« **FRV** »);
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRRRI** »);
- Fonds de revenu viager restreint (« **FRVR** »);
- Fonds de revenu de retraite prescrit (« **FRRP** »);
- Tout autre régime immobilisé permis en vertu de la législation sur les pensions applicable.

Vous pourriez ne pas avoir accès à toutes les variations des contrats enregistrés selon la source de votre dépôt initial et la législation sur les pensions applicable aux fonds.

2.2 Contrats non enregistrés

Les contrats non enregistrés peuvent être la propriété d'un particulier, d'une société ou de plus d'un particulier selon toute forme de propriété permise en vertu de la législation applicable. Le rentier ou un tiers peut être le titulaire du contrat. La propriété de votre contrat peut être transférée conformément à la législation applicable et à nos règles.

Un contrat détenu dans le cadre d'un acte de fiducie qui est enregistré en tant que REER, FERR ou CELI (p. ex., REER, FERR ou CELI autogéré) est un contrat non enregistré auprès de l'Empire Vie. Le titulaire de contrat sera le fiduciaire du REER, du FERR ou du CELI.

Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat. Vous pouvez toutefois utiliser votre contrat non enregistré pour le nantissement d'un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent avoir préséance sur les droits de toute autre personne qui réclame une prestation au décès. Une cession du contrat peut restreindre ou reporter certaines opérations qui auraient autrement été permises. Si votre bénéficiaire est irrévocable, son consentement sera requis pour effectuer une cession.

2.3 Contrats enregistrés

Aux termes d'un contrat enregistré, vous êtes le titulaire du contrat et le rentier. Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat. Vous ne pouvez pas utiliser votre contrat enregistré pour le nantissement d'un prêt ni le céder à un tiers.

2.3.1 REER

Vous pouvez détenir un REER ou un REER d'époux ou de conjoint de fait et y effectuer des dépôts jusqu'à la date limite permise pour détenir un REER, comme prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal pour détenir un REER, vous devez :

- 1) le convertir en un FERR ou en un FERR d'époux ou de conjoint de fait; ou

- 2) le convertir en un FRRRI, en un FRV, en un FRRP ou en tout autre régime immobilisé permis en vertu de la législation sur les pensions applicable si vos sommes sont immobilisées; ou
- 3) acheter une rente immédiate; ou
- 4) demander un retrait au comptant (non disponible pour les CRI, les REIR et les RERI).

De nombreux véhicules de placement sont offerts pour accumuler un revenu de retraite. L'enregistrement de votre contrat sous forme de REER pourrait être plus approprié comme méthode de placement à long terme plutôt que pour une courte durée.

2.3.2 FERR

Les dépôts à un FERR ou à un FERR d'époux ou de conjoint de fait doivent provenir de l'une des sources permises en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous pouvez acheter un FRV, un FRRRI, un FRVR ou un FRRP avec des sommes provenant d'un virement de votre CRI, de votre REIR ou de votre RERI ou d'un transfert direct de sommes immobilisées provenant d'une autre institution financière.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'un montant minimal doit être retiré chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Les paiements minimums de revenu de retraite pour les FRV, les FRVR et les FRRRI sont les mêmes que ceux d'un FERR. Les FRV, les FRVR et les FRRRI peuvent toutefois comporter un revenu annuel maximal pouvant être versé chaque année. Un FRV, un FRVR, un FRRRI ou un FRRP peut être émis uniquement aux âges permis par la législation qui régit votre ancien régime de retraite. Les droits prescrits pour le conjoint en vertu de la législation sur les pensions sont préservés lorsque des prestations immobilisées sont transférées à un FRV, à un FRVR, à un FRRRI ou à un FRRP. Un formulaire de consentement ou de renonciation du conjoint pourrait être requis avant le transfert du produit.

Selon la législation qui régit votre ancien régime de retraite, un FRV peut prévoir que vous deviez acheter une rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 80 ans. Un FRRRI, un FRRP et, en vertu de certaines législations sur les pensions, un FRV peuvent se poursuivre votre vie durant.

Votre contrat de FRV, de FRRRI ou de FRRP sera également assujéti aux dispositions relatives aux FERR de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.4 CELI

Aux termes d'un CELI, vous êtes le titulaire du contrat et le rentier. Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat. Vous pouvez toutefois utiliser votre contrat pour garantir un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent avoir préséance sur les droits de toute autre personne qui réclame une prestation au décès. Une cession du contrat peut restreindre ou reporter certaines opérations qui auraient autrement été permises. Si votre bénéficiaire est irrévocable, son consentement sera requis pour effectuer une cession.

3. DÉPÔTS

3.1 Renseignements généraux

La « **date anniversaire** » de votre contrat est établie en fonction de votre dépôt initial. Si vous faites votre dépôt initial le 29 février, la date d'anniversaire sera fixée au 28 février.

Vous pouvez affecter des dépôts à votre contrat en tout temps, à condition que celui-ci soit en vigueur. Si votre contrat doit être enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de toute législation provinciale et/ou de toute législation sur les pensions, certaines restrictions peuvent s'appliquer, comme prévu aux termes de tout avenant approprié.

Les dépôts au contrat peuvent être effectués sur une base régulière prévue ou à titre de dépôts uniques subséquents.

Les dépôts doivent être effectués conformément à nos règles. Nous nous réservons le droit de faire ce qui suit de temps à autre, à notre entière discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention :

- 1) refuser d'accepter des dépôts;
- 2) limiter le montant des dépôts;
- 3) imposer des conditions additionnelles sur les dépôts; ou
- 4) limiter le nombre de contrats que vous pouvez détenir.

Nous pouvons exiger une preuve médicale de l'état de santé d'un rentier. Nous nous réservons le droit de refuser ou de rembourser un dépôt si une preuve incomplète ou non satisfaisante nous est fournie.

Les chèques doivent être faits à l'ordre de l'Empire Vie. Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens.

Nous affecterons votre dépôt à l'achat d'unités de la catégorie de fonds dans le ou les fonds que vous aurez sélectionnés à la valeur unitaire de catégorie de fonds en vigueur à la date d'évaluation (consultez la section 9.3 « Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds »).

Si vous choisissez l'option SF ou l'option de FE, de FVD ou de FM, nous affecterons votre dépôt à l'achat d'unités de la catégorie de fonds FPG Concentrique 75/75 ou FPG Concentrique 75/100. Si vous choisissez l'option de série F, nous affecterons votre dépôt à l'achat d'unités de la catégorie de fonds FPG Concentrique 75/75 de série F ou FPG Concentrique 75/100 de série F.

Vous pouvez choisir d'effectuer des dépôts selon l'option SF, l'option de FE et l'option de FVD au sein du même contrat. Vous pouvez aussi choisir d'effectuer des dépôts selon l'option SF et l'option de FM au sein du même contrat. Aucune autre combinaison de frais d'acquisition n'est permise.

3.2 Âge maximal pour effectuer un dépôt

Vous pouvez effectuer des dépôts à votre contrat jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

3.3 Dépôt minimal

Pour établir un contrat, vous devez effectuer un dépôt qui correspond au moins au montant minimal du dépôt initial, comme il est indiqué ci-dessous :

Type de contrat	Montant minimal du dépôt initial
Contrat enregistré, contrat non enregistré et CELI	1 000 \$
FERR	10 000 \$

Les dépôts uniques subséquents doivent être d'au moins 500 \$ par fonds. Ils peuvent être effectués en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sauf pour toute restriction décrite dans la présente brochure.

Les dépôts prévus réguliers subséquents doivent être d'au moins 50 \$ par fonds.

3.4 Droit d'annulation

Vous avez le droit de changer d'idée à propos de l'achat du contrat. Vous devez fournir un avis à notre intention sous forme écrite de votre désir d'annuler le contrat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de confirmation. Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous recevrez le moindre des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à la date d'évaluation qui suit le jour auquel nous recevons votre demande, plus tous frais de vente qui s'appliquent au dépôt; ou
- 2) le montant de votre dépôt.

Vous pouvez aussi changer d'idée à propos de dépôts subséquents au contrat selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, sauf pour ce qui suit :

- 1) Si vous décidez d'annuler un dépôt subséquent, le droit d'annuler l'achat ne s'appliquera qu'à ce dépôt;
- 2) Le droit d'annuler un dépôt subséquent ne s'applique pas aux dépôts prévus réguliers pour lesquels nous n'émettons pas d'avis de confirmation au moment du dépôt.

Nous nous réservons le droit de reporter le paiement de toute valeur en vertu du droit d'annulation jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation.

Tout dépôt affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur de ce placement peut augmenter ou diminuer.

4. RETRAITS

4.1 Renseignements généraux

Les retraits réduisent proportionnellement les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès établies précédemment (consultez la section 6.4 « Garantie sur la prestation à l'échéance » et la section 6.9 « Garantie sur la prestation au décès »).

Vous pouvez, en faisant parvenir un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander un retrait sur une base prévue ou imprévue. Le montant minimal d'un retrait est actuellement de 250 \$ par fonds. Vous devez indiquer dans votre avis à notre intention le ou les fonds à partir desquels vous voulez retirer des unités de catégorie de fonds.

Le contrat prend fin automatiquement lorsque toutes les unités de catégorie de fonds de tous les fonds ont été retirées.

Nous déduirons tous frais de retrait et toute retenue d'impôt applicables du montant du retrait (consultez la section 7.2.3 « Option de FVD et option de FM » et la section 8.3 « Contrats enregistrés »). Le montant minimal aux termes d'un retrait est calculé avant la déduction des frais de retrait et de la retenue d'impôt. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à une date d'évaluation n'est pas assez élevée pour permettre le retrait demandé, nous effectuerons le retrait selon nos règles (consultez la section 9.3 « Date d'évaluation et valeurs des unités de catégorie de fonds »).

Nous avons le droit de refuser votre demande de retrait ou d'exiger que votre contrat soit annulé si les exigences relatives au solde minimal ne sont pas satisfaites (consultez la section 4.5 « Exigences relatives au solde minimal »).

Les retraits d'un contrat non enregistré peuvent entraîner un gain ou une perte puisqu'ils créent une disposition imposable. Les retraits d'un contrat enregistré peuvent être assujettis à une retenue d'impôt (consultez la section 8 « Imposition »).

4.2 Retraits imprévus

Un retrait imprévu est un retrait unique que vous pouvez demander en fournissant un avis à notre intention.

4.3 Retraits prévus

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, demander des retraits prévus. Les retraits prévus constituent un retrait automatique d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à des intervalles réguliers. Nous retirerons le montant que vous avez demandé à la date que vous aurez sélectionnée. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, le retrait sera traité à la date d'évaluation précédente. Nous déposerons le produit d'un retrait prévu directement dans votre compte de banque.

Si votre contrat est un FERR, les retraits prévus seront plutôt appelés des paiements de revenu de retraite.

4.3.1 Programme de retraits prévus (PRP)

Des retraits prévus d'un contrat enregistré, d'un contrat non enregistré ou d'un CELI sont offerts dans le cadre d'un PRP. La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 5 000 \$ pour commencer un PRP. Les PRP sont offerts conformément à nos règles et à toute exigence réglementaire alors en vigueur.

4.3.2 Options de paiements de revenu de retraite

Minimum

Si votre contrat est un FERR, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'un montant minimal soit retiré chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Vous n'êtes pas tenu de recevoir un paiement pour l'année civile au cours de laquelle votre contrat a été établi. Pour chaque année subséquente, le paiement de revenu de retraite minimal est calculé selon le tableau des paiements minimums qui est prévu à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le paiement de revenu de retraite minimal pour chaque année civile est basé sur la valeur de marché de votre contrat au début de l'année civile visée.

Si le total de vos paiements de revenu de retraite et de tout retrait imprévu que vous effectuez au cours d'une année civile est inférieur au minimum requis pour l'année visée, nous vous ferons un paiement avant la fin de cette année civile, sous réserve de nos règles, afin de respecter le minimum requis.

Maximum

Les FRV, les FRVR et les FRRI prévoient un montant de revenu maximal que vous pouvez recevoir au cours de chaque année civile. Le montant de revenu maximal est déterminé en fonction de la législation sur les pensions applicable.

Nivelé

Vous pouvez choisir de recevoir tout montant au moins égal au minimum, mais inférieur au maximum, s'il y a lieu, en tant que paiements de revenu de retraite pour toute année civile.

4.4 Limite de retrait sans frais

Dans le cas de dépôts effectués au titre de l'option de FVD ou l'option de FM, des frais de retrait s'appliqueront à tout retrait en excédent de la limite de retrait sans frais effectué avant la fin de la période des frais de retrait indiquée dans le barème des frais de retrait (consultez la section 7.2.3 « Option de FVD et option de FM »). Cependant, le retrait d'une partie de la valeur de marché d'unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat chaque année civile jusqu'à concurrence de la limite de retrait sans frais spécifiée ne se verra pas imputer des frais de retrait.

La limite de retrait sans frais est calculée comme suit :

- 1) un pourcentage de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de FVD ou l'option de FM au crédit de votre contrat le 31 décembre de l'année civile précédente; plus

- 2) un pourcentage de tout dépôt effectué au cours de l'année civile courante.

Le tableau suivant présente les limites de retrait sans frais :

Type de contrat	Pourcentage de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds le 31 décembre de l'année précédente*	Pourcentage des dépôts effectués pendant l'année en cours*
Contrat non enregistré, REER et CELI	10 %	10 %
FERR	20 %	20 %

* Applicable uniquement aux unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de FVD ou de l'option de FM.

Nous nous réservons le droit, sans fournir au préalable un avis à votre intention, de changer la limite de retrait sans frais, les modalités d'application de cette disposition et le calcul des limites, conformément à nos règles.

Les montants en excédent de 10 % ou de 20 % respectivement se verront appliquer les frais de retrait réguliers. La limite de retrait sans frais est déterminée chaque année et ne peut être reportée à l'année civile subséquente.

4.5 Exigences relatives au solde minimal

En tout temps, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds dans un fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 250 \$.

En tout temps, la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 500 \$.

Si l'exigence relative au solde minimal n'est pas respectée, nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat et de vous payer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins tous frais de retrait et toute retenue d'impôt applicables.

Nous nous réservons le droit, sans fournir au préalable un avis à votre intention, de modifier les exigences relatives au solde minimal en tout temps, conformément à nos règles.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées et souscrites dans le cadre d'un retrait n'est pas garantie, mais fluctuera selon la valeur de marché des actifs qui composent les fonds.

5. VIREMENTS

5.1 Renseignements généraux

Un virement s'entend d'un transfert de fonds au sein de votre contrat en annulant des unités de catégorie de fonds d'un fonds pour leur valeur de marché et en souscrivant des unités de catégorie de fonds d'un autre fonds.

Les virements entre les fonds n'affecteront pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. La date originale du dépôt demeurera inchangée lors d'un virement aux fins de la détermination des frais de retrait.

Les virements doivent être effectués entre des fonds achetés selon les mêmes options de frais d'acquisition (p. ex., des unités de catégorie de fonds achetées aux termes de l'option de FVD peuvent uniquement être virées à d'autres unités de catégorie de fonds avec l'option de FVD).

Lorsque vous demandez un virement, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds acquises par les dépôts qui ont été dans le fonds le plus longtemps sera virée en premier.

Si votre contrat est un contrat non enregistré, les virements peuvent entraîner un gain ou une perte étant donné qu'ils sont réputés être une disposition imposable des fonds applicables.

Le montant minimal pour un virement est de 250 \$. Nous nous réservons le droit de refuser une demande de virement, conformément à nos règles.

Des virements fréquents peuvent donner lieu à des frais pour opérations à court terme excessives (consultez la section 7.3 « Frais pour opérations à court terme excessives »).

5.2 Virements prévus

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, effectuer des virements prévus conformément à nos règles. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, nous traiterons le virement à la date d'évaluation précédente. Nous nous réservons le droit d'annuler vos virements prévus en tout temps ou d'effectuer vos virements prévus dans un fonds similaire conformément à nos règles.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées et souscrites dans le cadre d'un virement n'est pas garantie, mais fluctuera selon la valeur de marché des actifs qui composent les fonds.

6. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

6.1 Renseignements généraux

Votre contrat vous procure des garanties à l'échéance et au décès, comme indiqué dans la présente section.

À la date d'échéance, si la garantie sur la prestation à l'échéance est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation à l'échéance.

À la date de la prestation au décès, si la garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation au décès.

Toute augmentation de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat qui résulte d'une garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès est appelée une « **prestation complémentaire** ». Tout paiement d'une prestation complémentaire applicable sera retiré du fonds général de la société. Chaque contrat est limité à une seule prestation complémentaire. Aucuns frais d'acquisition ni frais de retrait ne s'appliquent à une prestation complémentaire.

6.2 Date d'échéance

La date d'échéance de votre contrat correspond au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans. La date d'échéance ne peut être modifiée.

6.3 Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, nous déterminerons la prestation à l'échéance. La prestation à l'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins tous frais de retrait applicables;
- 2) la garantie sur la prestation à l'échéance.

Si 2) est plus élevé que 1), nous établirons une prestation complémentaire.

La prestation à l'échéance sera affectée à une option à l'échéance que vous sélectionnez et votre contrat prendra alors fin.

6.4 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est réduite proportionnellement en fonction de tout retrait effectué (consultez la section 6.12 « Retraits et garanties »).

La garantie sur la prestation à l'échéance correspond à 75 % de la somme des dépôts à votre contrat.

6.5 Options à l'échéance

Nous vous fournirons un avis à votre intention concernant vos options à l'échéance avant la date d'échéance de votre contrat.

Nous offrons actuellement les options ci-dessous à l'échéance :

- 1) une rente non convertible payable en mensualités égales commençant un mois après la date d'échéance. La rente est payable pendant une période garantie de dix (10) ans, puis mensuellement tant que le rentier est vivant. Le montant de chaque mensualité correspondra au plus élevé des montants suivants :
 - a) le montant déterminé en fonction de nos taux de rente alors en vigueur;
 - b) 1,00 \$ de revenu mensuel par 1 000 \$ de la prestation à l'échéance;
- 2) toute autre forme de rente que nous pouvons offrir à ce moment-là; ou

- 3) le paiement à votre intention de la prestation en une somme unique.

Si vous avez un contrat non enregistré ou un CELI pour lequel vous n'avez sélectionné aucune option à l'échéance, nous appliquerons automatiquement l'option 1).

La législation applicable sur les pensions s'appliquera aux fonds immobilisés.

6.6 Conversion d'un REER en un FERR

Si votre contrat est un REER, vous pouvez en tout temps le convertir en un FERR en fournissant un avis à notre intention. Si vous détenez un CRI, un RERI ou un REIR, nous convertirons votre contrat en un FRV, un FRVR, un FRRI ou un FRRP, conformément à la législation applicable sur les pensions.

Dans ce cas :

- 1) les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat seront transférées dans les mêmes unités de catégorie de fonds de votre contrat de FERR;
- 2) les paiements de revenu de retraite sont basés sur le minimum requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et assujettis à nos règles;
- 3) le bénéficiaire demeurera le même, à moins d'indication contraire;
- 4) la date d'échéance demeurera la même;
- 5) les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès demeureront inchangées;
- 6) l'âge et le montant de vos dépôts demeureront les mêmes pour ce qui est de déterminer les frais de retrait.

Si vous ne fournissez aucun avis à notre intention alors que votre contrat de REER est toujours en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle vous atteignez l'âge maximal (actuellement fixé à 71 ans) pour détenir un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous convertirons automatiquement votre REER en un FERR. Toutes les conditions précitées s'appliqueront et les paiements de revenu de retraite seront basés sur l'âge du rentier.

6.7 Date de la prestation au décès

La date de la prestation au décès est la date d'évaluation à laquelle nous recevrons un avis satisfaisant du décès du ou des rentiers conformément à nos règles.

6.8 Prestation au décès

Nous paierons une prestation au décès dès que survient le décès du dernier rentier.

Le contrat doit alors être en vigueur et le décès être survenu avant la date d'échéance.

La prestation au décès est déterminée à la date de la prestation au décès et correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) la garantie sur la prestation au décès.

Si 2) est plus élevé que 1), nous établirons une prestation complémentaire.

À la réception d'une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit du demandeur d'obtenir le produit, nous paierons la prestation au décès à tout bénéficiaire. Le paiement sera effectué en une somme unique, à moins que vous ayez pris d'autres dispositions.

Aucuns frais de retrait ne s'appliquent à la prestation au décès. Le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

6.9 Garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès sera réduite proportionnellement en fonction des retraits effectués (consultez la section 6.12 « Retraits et garanties »).

6.9.1 FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie

La garantie sur la prestation au décès correspond à 75 % de la somme des dépôts au contrat.

Exemple : Garantie sur la prestation au décès d'un FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie

Dépôt	Valeur totale de la garantie sur la prestation au décès
10 000 \$	7 500 \$ (75 % de 10 000 \$)
20 000 \$	22 500 \$ (7 500 \$ + (75 % de 20 000 \$))

6.9.2 FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie

La garantie sur la prestation au décès correspond à 100 % de la somme des dépôts au contrat.

Exemple : Garantie sur la prestation au décès d'un FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie

Dépôt	Valeur totale de la garantie sur la prestation au décès
10 000 \$	10 000 \$
20 000 \$	30 000 \$ (10 000 \$ + 20 000 \$)

6.10 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

Cette section s'applique uniquement si le contrat est établi avant le 80^e anniversaire de naissance du rentier.

Les réinitialisations augmentent la garantie sur la prestation au décès par suite d'augmentations de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat (consultez la section 9.2 « Valeur de marché de votre contrat »).

La garantie sur la prestation au décès est automatiquement réinitialisée à chaque date anniversaire jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier. La dernière réinitialisation est effectuée le jour du 80^e anniversaire de naissance du rentier. Si ces dates surviennent la fin de semaine ou un jour férié, la réinitialisation sera effectuée à la date d'évaluation précédente.

La nouvelle garantie sur la prestation au décès sera déterminée comme si un retrait complet avait lieu et était suivi d'un dépôt de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la nouvelle garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la garantie sur la prestation au décès courante, alors la garantie sur la prestation au décès sera augmentée, sinon elle demeurera inchangée.

Nous nous réservons le droit, en tout temps et sans fournir un préalable un avis à votre intention, de modifier la caractéristique de réinitialisation. Nous nous réservons également le droit de supprimer la caractéristique de réinitialisation en tout temps. Nous vous fournirons alors un avis au moins 60 jours avant de supprimer la caractéristique de réinitialisation.

Exemple : Réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès d'un FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie pour un rentier né le 15 mai 1943

Date	Opération	Montant	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds*	Garantie sur la prestation au décès
4 janv. 2022	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	75 000 \$
4 janv. 2023	Réinitialisation annuelle automatique	s. o.	105 000 \$	78 750 \$ (le plus élevé de 75 000 \$ ou 75 % de 105 000 \$)
15 mai 2023	Réinitialisation finale au 80 ^e anniversaire de naissance du rentier	s. o.	106 000 \$	79 500 \$ (le plus élevé de 78 750 \$ ou 75 % de 106 000 \$)

Exemple : Réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès d'un FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie pour un rentier né le 15 mai 1943

Date	Opération	Montant	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds*	Garantie sur la prestation au décès
4 janv. 2022	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
4 janv. 2023	Réinitialisation annuelle automatique	s. o.	105 000 \$	105 000 \$ (le plus élevé de 100 000 \$ ou 105 000 \$)
15 mai 2023	Réinitialisation finale au 80 ^e anniversaire de naissance du rentier	s. o.	106 000 \$	106 000 \$ (le plus élevé de 105 000 \$ ou 106 000 \$)

* Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.

6.11 Maintien en vigueur du contrat au décès

6.11.1 Contrats non enregistrés

Votre contrat non enregistré peut se poursuivre après votre décès en faisant certains choix avant le décès. Autrement, le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

Titulaire conjoint ou subsidiaire

Si vous êtes titulaire d'un contrat non enregistré dont vous n'êtes pas le rentier, vous pouvez désigner un titulaire conjoint ou subsidiaire (au Québec, un titulaire subrogé). Les titulaires conjoints sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droits de survie, sauf au Québec. Au Québec, les titulaires conjoints qui souhaitent obtenir la même portée juridique que le droit de survie doivent se désigner l'un l'autre en tant que titulaire subrogé.

Si tous les titulaires décèdent avant le rentier, le titulaire subsidiaire devient le titulaire, sauf au Québec. Si aucun titulaire subsidiaire n'est désigné, le rentier devient le titulaire. Au Québec, le titulaire subrogé pour un titulaire deviendra titulaire si ce titulaire décède. Si l'on n'a pas désigné de titulaire subrogé pour un titulaire, le rentier deviendra le titulaire. Pour les polices détenues conjointement, si aucun titulaire subrogé n'est désigné pour un titulaire décédé, le rentier devient titulaire conjointement avec le titulaire survivant.

Les transferts de propriété décrits ci-dessus ont lieu sans que votre contrat ne passe par votre succession.

Note : En vertu des règles fiscales courantes, si le titulaire subsidiaire ou subrogé est une autre personne que votre époux ou conjoint de fait, le transfert de propriété est considéré comme une disposition imposable, et tous les gains réalisés et latents doivent être déclarés dans la dernière déclaration de revenus du défunt.

Héritier de la rente

Vous pouvez désigner un héritier de la rente en tout temps avant le décès du rentier. Si, au décès du rentier, l'héritier de la rente devient le rentier, le contrat demeurera en vigueur sans qu'aucune prestation au décès ne soit alors payable. Vous pouvez annuler une désignation d'héritier de la rente en tout temps.

6.11.2 Contrats enregistrés

Les contrats de REER ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints ou subsidiaires.

Si votre contrat est un FERR et que vous avez désigné votre époux ou conjoint de fait comme héritier de la rente au moment de votre décès et que celui-ci devient le rentier et titulaire de contrat à votre décès, le contrat demeurera en vigueur et

aucune prestation au décès ne sera alors payable. Les paiements de revenu de retraite continueront d'être versés à votre époux ou conjoint de fait.

6.11.3 CELI

Les contrats de CELI ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints.

Si votre contrat est un CELI, vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait en tant que titulaire subsidiaire (au Québec, un titulaire subrogé). Si, à votre décès, votre époux ou conjoint de fait devient le rentier et titulaire du contrat, le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès ne sera alors payable.

6.12 Retraits et garanties

L'expression « **réduits proportionnellement** », utilisée dans la brochure et les dispositions du contrat, signifie que nous calculons une réduction proportionnelle basée sur différents facteurs, notamment les suivants :

- les fonds dans lesquels vous avez investis;
- la date de tout dépôt;
- les fonds desquels vous avez retiré des unités de catégorie de fonds;
- la valeur de marché de votre contrat.

Exemple d'une réduction proportionnelle du FPG

Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie : Votre dépôt de 16 000 \$ est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. La valeur de marché de ces unités s'élève actuellement à 20 000 \$. La garantie sur la prestation au décès est de 12 000 \$ avant le retrait et la garantie sur la prestation à l'échéance est de 12 000 \$. Vous retirez 2 000 \$.

Voici la réduction proportionnelle des garanties :

Garantie sur la prestation à l'échéance :	12 000 \$
Garantie sur la prestation au décès :	12 000 \$
Valeur de marché des unités de catégorie de fonds :	20 000 \$
Réduction de la garantie sur la prestation à l'échéance :	- 1 200 \$ (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$))
Réduction de la garantie sur la prestation au décès :	- 1 200 \$ (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$))
Nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance :	10 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$)
Nouvelle garantie sur la prestation au décès :	10 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$)

Exemple d'une réduction proportionnelle du FPG

Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie : Votre dépôt de 16 000 \$ est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. La valeur de marché de ces unités s'élève actuellement à 20 000 \$. La garantie sur la prestation au décès est de 16 000 \$ avant le retrait et la garantie sur la prestation à l'échéance est de 12 000 \$. Vous retirez 2 000 \$.

Voici la réduction proportionnelle des garanties :

Garantie sur la prestation à l'échéance :	12 000 \$
Garantie sur la prestation au décès :	16 000 \$
Valeur de marché des unités de catégorie de fonds :	20 000 \$
Réduction de la garantie sur la prestation à l'échéance :	- 1 200 \$ (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$))
Réduction de la garantie sur la prestation au décès :	- 1 600 \$ (16 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$))
Nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance :	10 800 \$ (12 000 \$ - 1 200 \$)
Nouvelle garantie sur la prestation au décès :	14 400 \$ (16 000 \$ - 1 600 \$)

7. FRAIS ET CHARGES

7.1 Renseignements généraux

Selon l'option relative aux frais d'acquisition que vous avez sélectionnée, vous pourriez devoir payer des frais de vente au moment d'effectuer un dépôt ou des frais de retrait au moment d'effectuer un retrait. Nous offrons actuellement une option SF, une option de FE, une option de FVD, une option de FM et une option de série F. Vous pouvez choisir d'effectuer des dépôts selon l'option SF, l'option de FE et l'option de FVD au sein du même contrat. Vous pouvez également effectuer des dépôts selon l'option SF et l'option de FM au sein du même contrat. Aucune autre combinaison d'options de frais d'acquisition n'est permise.

7.2 Options de frais d'acquisition

7.2.1 Option SF

Si vous sélectionnez l'option SF, la totalité de votre dépôt est affectée à l'achat d'unités de catégorie de fonds, et nous payons une commission à votre conseiller. Aucuns frais de retrait ne s'appliqueront si vous souhaitez retirer une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Votre conseiller pourrait devoir rendre une partie de sa commission selon le moment auquel le dépôt a été effectué.

7.2.2 Option de FE

Si vous sélectionnez l'option de FE, des frais de vente compris entre 0 % et 5 % de votre dépôt sont déduits au moment où le dépôt est effectué. Les frais de vente sont négociés entre vous et votre conseiller. Les frais de vente sont déduits du montant de votre dépôt; le montant net est alors affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds comme vous les avez sélectionnées. Nous payons une commission correspondant aux frais de vente à votre conseiller.

Le montant du dépôt (avant la déduction des frais de vente) sert à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. Si vous sélectionnez l'option de FE, aucuns frais de retrait ne s'appliqueront si vous retirez la valeur de marché d'une partie ou de la totalité des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

7.2.3 Option de FVD et option de FM

Si vous sélectionnez l'option de FVD ou l'option de FM, la totalité de votre dépôt est affectée à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Des frais de retrait peuvent être déduits si vous retirez une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat avant la fin du barème des frais de retrait, comme indiqué ci-dessous. Les frais de retrait ne s'appliquent qu'aux retraits qui excèdent la limite de retrait sans frais, comme indiqué à la section 4.4.

Les frais de retrait correspondent au montant retiré de chaque dépôt à votre contrat multiplié par le pourcentage des frais de retrait prévu selon le barème des frais de retrait indiqué ci-dessous. Les retraits sont déduits des dépôts avant toute augmentation de la valeur. Les retraits sont traités de façon à ce que le premier dépôt effectué soit le premier dépôt retiré. Les dépôts à un contrat de FPG en vertu de l'option de FVD ne sont pas permis après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Barème des frais de retrait

Nombre d'années complètes depuis la date du dépôt	Option de FVD	Option de FM
Moins de 1 an	5,5 %	3,0 %
1 an	5,0 %	2,5 %
2 ans	5,0 %	2,0 %
3 ans	4,0 %	0,0 %
4 ans	4,0 %	0,0 %
5 ans	3,0 %	0,0 %
6 ans	2,0 %	0,0 %
7 ans ou plus	0,0 %	0,0 %

Aux fins des frais de retrait, la date originale de votre dépôt ne changera pas par suite d'un virement.

Nous payons une commission à votre conseiller chaque fois qu'un dépôt sert à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

Exemple de l'option de FVD. Cet exemple ne prend pas en compte la limite de retrait sans frais.

Date	Opération	Montant	Frais de retrait
1 ^{er} mai 2022	Dépôt initial	10 000 \$	s. o.
1 ^{er} mai 2024	Dépôt subséquent	15 000 \$	s. o.
30 sept. 2026	Retrait	22 500 \$	1 025 \$ (10 000 \$ X 4 % + 12 500 \$ X 5 %)*

* Nous retirons d'abord la totalité du dépôt initial, puis retirons une partie du dépôt subséquent.

7.2.4 Option de série F

Vous pouvez sélectionner l'option de série F uniquement si vous avez un compte assorti de frais auprès d'un courtier en placement qui travaille avec votre conseiller. Vous négociez les frais de vente pour l'option de série F avec votre conseiller et/ou votre courtier en placement. Le courtier perçoit ces frais de vente auprès de vous et non à partir des montants déposés dans votre contrat.

Si vous sélectionnez l'option de série F, la totalité de votre dépôt est affectée à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

Nous ne verserons pas de commission à votre conseiller ou à votre courtier en placement chaque fois qu'un dépôt sert à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Aucuns frais de retrait ne s'appliqueront si vous souhaitez retirer une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

Si nous constatons que vous n'avez plus de compte assorti de frais, nous nous réservons le droit de transférer les unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de série F à l'option de FE, selon nos règles. Le transfert n'entraînera pas de disposition imposable et ne modifiera pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

7.3 Frais pour opérations à court terme excessives

Les opérations à court terme excessives s'entendent de l'achat, du virement ou du retrait fréquent d'unités de catégorie de fonds. Les fonds distincts étant considérés comme des placements à long terme, nous décourageons les investisseurs d'effectuer des opérations excessives : celles-ci entraînent des coûts substantiels pour un fonds et peuvent en réduire le taux de rendement global, ce qui affecterait tous les titulaires de contrats. Par conséquent, en plus des autres frais et charges qui peuvent s'appliquer, nous déduirons jusqu'à 2 % du montant de l'opération conformément aux conditions suivantes :

- 1) vous demandez qu'un dépôt ou un virement soit affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours qui suivent le retrait des unités de catégorie de fonds du même fonds;

- 2) vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours de leur acquisition; ou
- 3) vous demandez un virement au cours des 90 jours suivant le dernier virement.

Les frais sont payés au fonds respectif pour aider à compenser les coûts des opérations à court terme excessives. Nous nous réservons également le droit de refuser de procéder à l'opération demandée en vertu des mêmes conditions. Ces frais additionnels ne s'appliqueront pas aux opérations qui ne sont pas motivées par des considérations d'opérations à court terme, telles que :

- 1) les retraits prévus;
- 2) les virements prévus; ou
- 3) toute autre opération préalablement autorisée par écrit par le président, le secrétaire ou le chef des finances de la société.

7.4 Recouvrement de charges ou de pertes de placement

En plus des frais décrits dans la présente brochure, nous nous réservons le droit de vous imputer toute charge ou toute perte de placement que nous pourrions engager par suite d'une erreur commise par vous, votre conseiller ou un tiers agissant en votre nom.

7.5 Frais de gestion

Tous les titulaires de contrats défraient indirectement les coûts associés à la gestion et à l'exploitation des fonds distincts. Ces coûts comprennent les frais de gestion et les charges opérationnelles qui sont intégrés dans le ratio des frais de gestion (consultez la section 10.6.4 « Ratio des frais de gestion [RFG] »).

7.6 Frais d'assurance

Les « **frais d'assurance** » constituent une charge qui a pour but de couvrir les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. Ils sont intégrés dans le ratio des frais de gestion (consultez la section 10.6.4 « Ratio des frais de gestion [RFG] »).

7.7 Programme de taux privilégiés Concentrique

En votre qualité de titulaire d'un FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie ou d'un FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie, vous pourriez être admissible à notre programme de taux privilégiés Concentrique (« **programme** »).

Le programme offre aux titulaires d'un FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie ou d'un FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie un crédit relatif aux frais de gestion (« **CFG** ») lorsque la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles de leurs contrats, ou des contrats au sein de leur ménage, rejoint ou dépasse une valeur de marché minimale spécifique. La valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds FPG

Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie ou FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie, à l'exception des unités du FPG Concentrique marché monétaire CI, est admissible au programme.

Un « ménage » s'entend de titulaires de contrats résidant à la même adresse postale qui ont consenti à ce que leurs coordonnées soient liées pour qu'ils puissent se qualifier au programme.

Les taux annuels du CFG sont les suivants :

Valeur de marché minimale d'unités de catégorie de fonds admissibles par palier	Taux annuels du crédit relatif aux frais de gestion (« CFG »)
500 000 \$ - 999 999 \$	0,25 %
1 000 000 \$ et plus	0,50 %

Nous calculons le CFG, et celui-ci s'accumule quotidiennement chaque jour où la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles de votre contrat ou de vos contrats, ou des contrats de votre ménage, est de 500 000 \$ ou plus. Le CFG s'applique automatiquement le dernier jour ouvrable de chaque mois au moyen de l'achat d'unités de catégorie de fonds supplémentaires, à condition que vous déteniez toujours des unités de catégorie de fonds admissibles à ce moment-là. Les unités de catégorie de fonds supplémentaires seront, selon nos règles, allouées proportionnellement dans chaque contrat dans lequel vous ou votre ménage aurez investi. Le CFG est payé à même le fonds général de la société.

Le CFG n'augmente pas la garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès d'un contrat.

Si votre contrat est non enregistré, le CFG porté au crédit de votre contrat sera un avantage imposable déclaré en votre nom aux fins de l'impôt sur le revenu. Si votre contrat est enregistré, le CFG est non imposable lorsqu'il est porté au crédit de votre contrat enregistré; toutefois, il sera imposable au moment du retrait. Si votre contrat est un CELI, le CFG ne sera pas un avantage imposable.

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre seule discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention, de modifier, d'annuler ou de résilier le programme, totalement ou partiellement, les unités de catégorie de fonds admissibles, les conditions d'admission, la définition de « ménage », la valeur de marché minimale des unités de catégorie de fonds admissibles par palier, le taux annuel du CFG et le calcul du CFG, ou encore toute autre condition du programme. Toute modification, annulation ou résiliation du programme peut également entraîner la modification, l'expiration ou l'annulation du CFG accumulé avant les modifications apportées

au programme, la résiliation de celui-ci, ou des modifications quant à son applicabilité, sans que vous ayez droit à un remboursement, à un crédit ou à une compensation.

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre seule discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention, d'inclure la valeur de marché de certains autres produits de l'Empire Vie que vous ou votre ménage pourriez détenir, dans le seul but de déterminer la valeur de marché de votre palier ou de celui de votre ménage.

Vous devriez discuter de toute question que vous pourriez avoir au sujet de ce programme avec votre conseiller. Si vous ne souhaitez pas participer au programme à titre de titulaire de contrat individuel, vous devez transmettre un avis à notre intention à cet effet.

Exemple du calcul du crédit des frais de gestion :

Richard détient un contrat de FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie dont la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles est de 280 000 \$ pour les 28 premiers jours d'octobre. Sarah détient un contrat de FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie dont la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles est de 200 000 \$ pour les 28 premiers jours d'octobre. Richard et Sarah sont considérés comme un « ménage »; ils résident à la même adresse postale et ont consenti à ce que leurs coordonnées soient liées pour qu'ils puissent se qualifier au programme. La valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles des contrats du ménage se trouve sous la valeur de marché minimale du palier de 500 000 \$. Ainsi, le ménage n'accumule aucun CFG pour ces 28 jours.

Le 29 octobre, Richard dépose 70 000 \$ dans son contrat. La valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles des contrats du ménage passe alors à 550 000 \$. Aucun montant n'est retiré de l'un des contrats avant le 31 octobre. Puisque la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles des contrats du ménage dépasse maintenant la valeur de marché minimale du palier, le ménage accumulera un CFG les 29, 30 et 31 octobre.

	Titulaire de contrat du ménage	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles, par contrat	Valeur de marché totale des unités de catégorie de fonds admissibles du ménage	Calcul du CFG, par contrat	CFG accumulé chaque jour, par contrat
1 ^{er} au 28 octobre	Richard	FPG Concentrique de répartition de l'actif canadien CI : 280 000 \$	480 000 \$	s. o.	s. o.
	Sarah	FPG Concentrique d'actions canadiennes CI : 200 000 \$			
29 octobre	Richard	FPG Concentrique de répartition de l'actif canadien CI : 350 000 \$	550 000 \$	350 000 \$ x 0,25 %/365	2,40 \$
	Sarah	FPG Concentrique d'actions canadiennes CI : 200 000 \$		200 000 \$ x 0,25 %/365	1,37 \$
30 octobre	Richard	FPG Concentrique de répartition de l'actif canadien CI : 350 000 \$	550 000 \$	350 000 \$ x 0,25 %/365	2,40 \$
	Sarah	FPG Concentrique d'actions canadiennes CI : 200 000 \$		200 000 \$ x 0,25 %/365	1,37 \$
31 octobre	Richard	FPG Concentrique de répartition de l'actif canadien CI : 350 000 \$	550 000 \$	350 000 \$ x 0,25 %/365	2,40 \$
	Sarah	FPG Concentrique d'actions canadiennes CI : 200 000 \$		200 000 \$ x 0,25 %/365	1,37 \$
CFG total					11,31 \$
		Les unités de catégorie de fonds supplémentaires seront achetées puis allouées proportionnellement aux unités de catégorie de fonds admissibles du FPG Concentrique de répartition de l'actif canadien CI de Richard le 31 octobre.			7,20 \$
		Les unités de catégorie de fonds supplémentaires seront achetées puis allouées proportionnellement aux unités de catégorie de fonds admissibles du FPG Concentrique d'actions canadiennes CI de Sarah le 31 octobre.			4,11 \$

Le CFG s'applique automatiquement à chaque contrat au moyen de l'achat d'unités de catégorie de fonds supplémentaires lors du dernier jour ouvrable de chaque mois (le 31 octobre).

8. IMPOSITION

8.1 Renseignements généraux

Cette section fournit de l'information fiscale générale, comme elle s'applique à votre contrat, notamment pour ce qui est des résidents canadiens, et décrit de façon générale les considérations actuelles relatives à l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Elle ne couvre pas toutes les considérations fiscales possibles qui pourraient s'appliquer à votre situation. Vous êtes responsable de la déclaration adéquate et de la remise en bonne et due forme de tous les impôts, incluant toute obligation fiscale qui résulte d'une modification apportée à la législation, à son interprétation ainsi qu'aux politiques, aux pratiques ou aux procédures de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel pour évaluer vos circonstances particulières.

8.2 Contrats non enregistrés

Vous êtes imposé chaque année sur le revenu de placement (intérêt, dividendes et gains en capital) des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds distinct répartit ses bénéfices et ses gains ou ses pertes en capital réalisés aux titulaires d'unités de catégorie de fonds chaque année afin que les titulaires n'aient pas à payer d'impôt. Chaque fonds distinct répartit les bénéfices et les gains ou les pertes réalisés de façon proportionnelle entre les unités de catégorie de fonds de tous les titulaires à divers moments au cours d'une année et non en proportion de la durée de temps pendant laquelle le titulaire du contrat a détenu des unités d'un fonds pendant une année civile. Nous déclarerons tous les revenus qui vous seront attribués à vous et à l'ARC sur un feuillet T3. Un exemplaire de ce feuillet T3 vous sera envoyé par la poste; à l'heure actuelle, ce feuillet présente l'information appropriée sur le revenu de placement imposable, les gains en capital et d'autres facteurs nécessaires au calcul de votre impôt sur le revenu.

Au cours d'une année donnée, si vous retirez ou virez des sommes, votre feuillet T3 indiquera tout gain (perte) en capital découlant de la disposition ou de la disposition réputée

d'unités de catégorie de fonds pour autant que le produit de la disposition des unités de catégorie de fonds soit supérieur (inférieur) au coût fiscal de ces unités de catégorie de fonds.

Le paiement d'une prestation complémentaire est imposable lorsqu'il est versé dans votre contrat. Nous déclarerons le montant de la prestation complémentaire selon notre compréhension de la législation fiscale applicable au moment du paiement de cette prestation.

8.3 Contrats enregistrés

Dans un contrat enregistré, le revenu peut s'accumuler sur une base d'impôt différé. Les virements au sein de votre contrat enregistré ou entre un contrat enregistré et un autre contrat enregistré ne sont pas imposables.

Le paiement d'une prestation complémentaire n'est pas imposable lorsqu'il est versé dans votre contrat enregistré. Le montant de la prestation complémentaire sera imposable au moment du retrait.

8.3.1 REER

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts affectés à votre REER jusqu'à concurrence du montant maximum permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si vous effectuez un retrait au comptant de votre régime enregistré d'épargne-retraite, vous devez payer la retenue d'impôt sur le montant retiré.

Toute prestation au décès payable sera imposable entre vos mains pour l'année du décès, à moins que :

- 1) votre époux ou conjoint de fait soit désigné en tant que bénéficiaire, auquel cas la prestation au décès serait imposable entre les mains de votre époux ou conjoint de fait; ou
- 2) votre enfant ou petit-enfant soit désigné en tant que bénéficiaire, auquel cas la prestation au décès pourrait être admissible à titre de prestation désignée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8.3.2 FERR

Les paiements de revenu de retraite et les retraits imprévus de votre FERR doivent être inclus dans votre revenu pour l'année au cours de laquelle les paiements et les retraits sont effectués.

Nous sommes tenus de retenir l'impôt aux taux gouvernementaux prescrits sur tout paiement de revenu de retraite et retrait non prévu en excédent du montant minimal de revenu de retraite en vertu du FERR qui doit obligatoirement être retiré au cours de l'année civile visée. Toutefois, vous pouvez également choisir de faire retenir l'impôt à un taux spécifié pourvu que ce taux soit égal ou supérieur aux taux gouvernementaux prescrits.

Les paiements de revenu de retraite qui se poursuivent à votre époux ou conjoint de fait en tant qu'héritier de la rente constituent un revenu imposable entre les mains de votre époux ou conjoint de fait à mesure qu'il les reçoit.

8.4 CELI

Vous ne pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts faits à un CELI. Les dépôts ne peuvent excéder la limite permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu de placement (intérêts, dividendes et gains en capital) gagné au sein d'un CELI et tout versement d'excédent applicable ne sont pas imposables lorsqu'ils demeurent dans le CELI ou que vous les retirez.

9. ÉVALUATION

9.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour un fonds à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

- 1) les unités de catégorie de fonds pour ce fonds au crédit de votre contrat; multipliées par
- 2) la valeur unitaire de catégorie de fonds pour ce fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de la détermination ou qui suit immédiatement celle-ci.

9.2 Valeur de marché de votre contrat

La valeur de marché de votre contrat correspond en tout temps à la somme de :

- 1) la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) tout dépôt que nous avons reçu, moins tous frais de vente applicables, qui n'a pas encore été affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

9.3 Date d'évaluation et valeurs des unités de catégorie de fonds

À chaque date d'évaluation, nous calculons les valeurs unitaires de catégorie de fonds pour chaque fonds. Les valeurs unitaires des catégories de fonds prendront effet pour toutes les opérations qui prévoient l'acquisition ou l'annulation d'unités de catégorie de fonds de chaque fonds depuis la dernière date d'évaluation du fonds respectif. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus avant l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à cette date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus après l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à la prochaine date d'évaluation.

La valeur unitaire d'une catégorie de fonds est calculée en déterminant la part proportionnelle de la valeur de marché des placements et des autres actifs du fonds, déduction faite des passifs de la catégorie de fonds et de la part proportionnelle des passifs courants du fonds; le montant qui en résulte est ensuite divisé par le nombre d'unités de catégorie de fonds en circulation à la date d'évaluation. Les actifs d'un fonds sont

évalués, dans la mesure du possible, selon les cours de clôture établis sur une bourse nationale reconnue et fournis par des sociétés de services de données sur les cours boursiers et, en d'autres cas, selon les justes valeurs de marché déterminées par l'Empire Vie. Cette méthode d'évaluation est assujettie à toute modification pouvant être apportée à la Ligne directrice LD2 applicable aux contrats individuels à capital variable de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et à la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers (ensemble, les « **lignes directrices** »). Les états financiers des fonds distincts prévoient l'évaluation des fonds de façon à ce que leurs états financiers soient conformes aux normes internationales d'information financière (« **normes IFRS** »). Les notes complémentaires aux états financiers des fonds distincts font état de toute divergence entre la méthode d'évaluation présentée ci-dessus et les normes IFRS. Nous nous réservons le droit de différer l'évaluation d'un fonds et le calcul de la valeur unitaire de catégorie d'un fonds aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer une valeur unitaire de catégorie de fonds. Ce report ne donne pas lieu à une modification fondamentale (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »).

10. FONDS DISTINCTS

10.1 Renseignements généraux

Votre contrat offre une vaste gamme de fonds distincts. Les aperçus des fonds, qui font partie intégrante de la brochure documentaire, décrivent les principales caractéristiques des fonds distincts offerts aux termes du contrat. Vous trouverez les aperçus des fonds sur notre site Web au www.empire.ca ou vous pouvez en obtenir des exemplaires en communiquant avec notre siège social.

La section 12 de la brochure décrit les objectifs de placement, les stratégies utilisées pour les atteindre et les principaux risques de chaque fonds. Vous pouvez obtenir en tout temps sur demande un exemplaire complet des politiques, des restrictions, des pratiques courantes et des objectifs de placement adoptés pour chaque fonds en communiquant avec nous à notre siège social.

10.2 Gestion des placements

Le gestionnaire de portefeuille est indiqué dans l'aperçu de chaque fonds. Nous nous réservons le droit de changer le gestionnaire de portefeuille d'un fonds, sans fournir au préalable un avis à votre intention.

10.3 Ajout ou suppression de fonds et de catégories de fonds

Nous nous réservons le droit d'ajouter en tout temps de nouveaux fonds et de nouvelles catégories de fonds à votre contrat. Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention et sous réserve de nos règles, affecter vos dépôts à tout nouveau fonds ou à toute

nouvelle catégorie de fonds. Toutes les dispositions énoncées en vertu de votre contrat s'appliqueront aussi à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds.

Nous nous réservons le droit de supprimer des fonds ou des catégories de fonds de votre contrat en tout temps. Si un fonds ou une catégorie de fonds est supprimé, vous pouvez choisir, sous réserve de toute exigence réglementaire applicable, l'une des options suivantes :

- 1) virer la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé en vue d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans tout autre fonds ou catégorie de fonds alors offert en vertu du contrat, comme il est décrit à la section 5 « Virements »;
- 2) retirer et transférer la valeur des unités de catégorie de fonds détenue dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé à tout autre contrat de rente que nous pourrions alors offrir; ou
- 3) retirer les unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé, comme il est décrit à la section 4 « Retraits ».

Aucuns frais ni charges ne s'appliquent dans le cas du virement ou du retrait d'unités de catégorie de fonds détenues dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé.

Nous vous adresserons un préavis écrit au moins 60 jours avant la suppression de tout fonds ou de toute catégorie de fonds. Les virements ou les dépôts dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé pourraient ne pas être permis au cours de la période de l'avis. Si vous ne nous fournissez pas d'avis écrit de l'option choisie au moins cinq jours ouvrables avant la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds, nous appliquerons automatiquement l'option 1) décrite ci-dessus et virerons la valeur à l'un des fonds ou à l'une des catégories de fonds offerts aux termes du contrat. Nous sélectionnerons alors le fonds et la catégorie de fonds auxquels la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé est virée.

Afin de déterminer la valeur des unités de catégorie de fonds à être transférée ou retirée d'un fonds ou d'une catégorie de fonds qui doit être supprimé et, s'il y a lieu, de l'acquisition d'unités de catégorie de fonds d'un autre fonds ou d'une autre catégorie de fonds aux termes du contrat, la date d'effet correspond à la première des dates suivantes :

- 1) dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de votre avis à notre intention de l'option sélectionnée;
- 2) la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds.

10.4 Fractionnement des unités de catégorie de fonds

Nous pouvons en tout temps déterminer à nouveau le nombre d'unités de catégorie de fonds dans un fonds. Cette nouvelle détermination du nombre d'unités de catégorie de fonds s'accompagne d'une réévaluation des unités de catégorie de fonds, de manière à ce que la valeur des unités de catégorie de

fonds portées au crédit de votre contrat dans le fonds respectif à la date de la nouvelle détermination soit la même avant et après cette détermination.

10.5 Fusion de fonds

Nous pouvons, en tout temps, fusionner un fonds avec un autre ou plusieurs de nos fonds. Nous enverrons au moins 60 jours avant la fusion un avis à votre intention qui précisera les options dont vous disposerez par suite de la fusion.

10.6 Frais et charges payés par les fonds

Chaque fonds paie des frais et des charges relativement à son exploitation. Ces frais et charges comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais de gestion et les charges opérationnelles. Chaque catégorie de fonds paie une part proportionnelle des frais et des charges du fonds. La société peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion et des autres frais qui peuvent être imputés à un fonds. Cette renonciation sera divulguée annuellement dans les états financiers audités.

Tout fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire n'engage pas de frais de gestion, de frais de ventes ni de charges opérationnelles additionnels du fait qu'il détient des unités du fonds secondaire. Chaque fonds distinct possède ses propres frais de gestion annuels. Le fonds principal achète des unités du (des) fonds secondaire(s) à une valeur liquidative qui a été ajustée pour exclure tous les frais et les charges. Le fonds distinct n'engage aucuns frais ni charges additionnels outre ceux décrits dans la présente section.

10.6.1 Frais de gestion

Les frais de gestion annuels pour chaque fonds sont tels que précisés dans le tableau ci-après. Les frais de gestion peuvent être augmentés seulement après que nous ayons fourni au préalable un avis à votre intention (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »).

Les frais de gestion couvrent les charges liées à la gestion professionnelle des placements et à l'administration d'un fonds.

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables (p. ex., taxe sur les produits et les services [« TPS »] ou, dans certaines juridictions, taxe de vente harmonisée [« TVH »]). Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent sur une base quotidienne et sont payés à l'Empire Vie le jour ouvrable suivant. Les frais de gestion de chaque fonds d'une catégorie de fonds représentent un pourcentage de la valeur liquidative du fonds attribuable à cette catégorie de fonds, ce qui vient réduire la valeur unitaire de catégorie de fonds.

Frais de gestion annuels (excluant les taxes applicables) :

Fonds	Frais de gestion annuels	
	Option SF, option de FE, option de FVD et option de FM	Option de série F
FPG Concentrique marché monétaire CI	1,09 %	0,89 %
FPG Concentrique d'obligations canadiennes CI	1,89 %	1,39 %
FPG Concentrique d'obligations de sociétés CI	1,99 %	1,49 %
FPG Concentrique d'obligations de qualité supérieure CI	1,89 %	1,39 %
FPG Concentrique de répartition de l'actif canadien CI	2,29 %	1,29 %
FPG Concentrique de revenu élevé CI	2,19 %	1,19 %
FPG Concentrique mondial de croissance et de revenu CI	2,39 %	1,39 %
FPG Concentrique de dividendes canadiens CI	2,34 %	1,34 %
FPG Concentrique d'actions canadiennes CI	2,39 %	1,39 %
FPG Concentrique d'actions de revenu à petite/moyenne capitalisation canadiennes CI	2,44 %	1,44 %
FPG Concentrique chefs de file mondiaux CI	2,44 %	1,44 %
FPG Concentrique de petites sociétés mondiales CI	2,44 %	1,44 %
FPG Concentrique de valeur internationale CI	2,54 %	1,54 %
FPG Concentrique d'actions internationales CI	2,54 %	1,54 %
FPG Concentrique d'actions américaines CI	2,39 %	1,39 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles de revenu CI	2,14 %	1,14 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles prudente CI	2,19 %	1,19 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles équilibrée prudente CI	2,19 %	1,19 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles équilibrée CI	2,24 %	1,24 %
FPG Concentrique Série croissance équilibrée CI	2,29 %	1,29 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles croissance CI	2,34 %	1,34 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles croissance maximale CI	2,44 %	1,44 %

10.6.2 Charges opérationnelles

Les charges opérationnelles constituent les frais nécessaires et les charges requises pour l'exploitation et les activités d'un fonds. Ces frais et charges comprennent notamment les honoraires juridiques, les frais d'audit, les frais et les charges liés au dépôt et à la garde des actifs, les frais bancaires, les charges d'intérêts, les taxes applicables, les coûts liés à la conformité réglementaire, tels que la préparation et la distribution de relevés et de rapports financiers, de brochures documentaires et de communications à l'intention des titulaires de contrats. Les charges opérationnelles varient annuellement et selon le fonds. Les charges opérationnelles s'accumulent sur une base quotidienne et sont payées à l'Empire Vie mensuellement.

10.6.3 Frais d'assurance

Les frais d'assurance annuels pour chaque fonds sont tels qu'ils sont précisés dans le tableau ci-après.

Les frais d'assurance sont calculés et s'accumulent sur une base quotidienne et sont payés à l'Empire Vie le jour ouvrable suivant. Les frais d'assurance de chaque fonds d'une catégorie de fonds représentent un pourcentage de la valeur liquidative du fonds attribuable à cette catégorie de fonds, ce qui vient réduire la valeur unitaire de catégorie de fonds.

Frais d'assurance annuels :

Fonds	Frais d'assurance annuels courants	
	FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie	FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie
FPG Concentrique marché monétaire CI	0,00 %	0,10 %
FPG Concentrique d'obligations canadiennes CI	0,03 %	0,25 %
FPG Concentrique d'obligations de sociétés CI	0,10 %	0,35 %
FPG Concentrique d'obligations de qualité supérieure CI	0,03 %	0,25 %
FPG Concentrique de répartition de l'actif canadien CI	0,10 %	0,60 %
FPG Concentrique de revenu élevé CI	0,10 %	0,50 %
FPG Concentrique mondial de croissance et de revenu CI	0,10 %	0,60 %
FPG Concentrique de dividendes canadiens CI	0,10 %	0,60 %
FPG Concentrique d'actions canadiennes CI	0,20 %	0,75 %
FPG Concentrique d'actions de revenu à petite/moyenne capitalisation canadiennes CI	0,25 %	0,75 %

Fonds	Frais d'assurance annuels courants	
	FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie	FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie
FPG Concentrique chefs de file mondiaux CI	0,25 %	0,75 %
FPG Concentrique mondial de petites sociétés CI	0,25 %	0,75 %
FPG Concentrique de valeur internationale CI	0,25 %	0,75 %
FPG Concentrique d'actions internationales CI	0,25 %	0,75 %
FPG Concentrique d'actions américaines CI	0,25 %	0,75 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles de revenu CI	0,05 %	0,35 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles prudente CI	0,05 %	0,35 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles équilibrée prudente CI	0,10 %	0,50 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles équilibrée CI	0,10 %	0,50 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles croissance équilibrée CI	0,10 %	0,55 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles croissance CI	0,10 %	0,55 %
FPG Concentrique Série Portefeuilles croissance maximale CI	0,20 %	0,75 %

Nous nous réservons le droit de modifier :

- 1) les frais d'assurance;
- 2) le mode de calcul des frais d'assurance;
- 3) la fréquence de perception des frais d'assurance.

Une augmentation plus élevée que le plafond de frais d'assurance (50 points de base ou 50 % des frais d'assurance courants, selon l'augmentation la plus élevée) est considérée être une modification fondamentale (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »).

10.6.4 Ratio des frais de gestion (RFG)

Le RFG de chaque fonds d'une catégorie de fonds est indiqué dans les aperçus des fonds.

Le RFG inclut les frais de gestion, les frais d'exploitation et les frais d'assurance. Le RFG est payé par la catégorie de fonds avant le calcul de la valeur unitaire de la catégorie de fonds. Le RFG pour chaque fonds d'une catégorie de fonds est exprimé sous forme de pourcentage de la valeur quotidienne moyenne de l'actif net du fonds attribuable à cette catégorie de fonds.

Les frais d'exploitation inclus dans le RFG d'un fonds compris dans une catégorie de fonds varieront, ce qui donnera lieu à

des RFG différents chaque année. Le RFG d'un fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire inclut le RFG du fonds secondaire. Le RFG d'un fonds est déclaré annuellement dans les états financiers audités.

10.7 Affectation des revenus

Tous les revenus gagnés par un fonds y sont conservés afin d'accroître la valeur de marché des unités de catégorie de fonds. À titre d'exemple, les revenus peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, l'intérêt, les gains en capital, les dividendes et les distributions. Le réinvestissement de ces revenus est une condition expressément requise aux termes des contrats individuels à capital variable de l'Empire Vie.

10.8 Politiques et restrictions de placement

Nous avons établi les catégories de fonds pour fournir des prestations dont le montant variera en fonction de la valeur de marché des actifs de chaque fonds et des unités de catégorie de fonds de ce fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds possède un objectif de placement fondamental, qui détermine les politiques et restrictions de placement du fonds. L'objectif de placement fondamental d'un fonds peut être modifié seulement après que nous ayons fourni au préalable un avis à votre intention (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »). Les politiques et restrictions de placement peuvent changer de temps à autre. Nous enverrons un avis à votre intention relativement à toute modification fondamentale. Les objectifs et politiques de placement fondamentaux de chaque fonds sont indiqués dans les aperçus des fonds et dans la section 12 de la brochure.

10.9 Intérêt de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes

Aucun administrateur, dirigeant, associé ou affilié de l'Empire Vie n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans toute opération effectuée ou proposée qui aurait eu ou pourrait avoir un effet important sur l'Empire Vie relativement aux fonds au cours des trois années qui précèdent la date de dépôt de cette brochure.

10.10 Faits et contrats importants

L'Empire Vie a passé un contrat avec CI en vue de fournir des services de marchés individuels, de marketing et de gestion des placements. L'Empire Vie a également passé un contrat avec CI afin d'acheter des fonds secondaires gérés par CI.

Outre les contrats notés ci-dessus, l'Empire Vie n'a conclu aucun contrat important dans le cours normal de ses affaires qui pourrait être raisonnablement considéré comme important pour les titulaires de contrats. Tous les faits importants relativement aux politiques de placement ont été divulgués dans la brochure.

10.11 Situation fiscale des fonds

L'Empire Vie est assujettie à l'impôt sur les bénéficiaires aux taux réguliers applicables aux entreprises. Les revenus de placement et les gains en capital attribués aux titulaires de contrats pour tout fonds distinct établi aux termes de l'article 451 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) sont exclus de cette imposition. Les fonds de l'Empire Vie constituent de tels fonds distincts. La valeur de marché des unités d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat ne sera pas réduite de l'impôt sur le revenu applicable aux fonds investis relativement à votre contrat. Tous les revenus réalisés par un fonds sont réputés être remis aux titulaires de contrats et imposables. Cependant, les fonds sont assujettis à la TPS/TVH sur les produits et les services acquis par les fonds et à une retenue d'impôt étranger sur le revenu tiré des placements non canadiens.

10.12 Auditeur des fonds

Les états financiers des fonds distincts sont présentés sur une base auditée conformément aux exigences des lignes directrices.

Pour se conformer à ces exigences, l'Empire Vie a désigné PricewaterhouseCoopers LLP à titre d'auditeur indépendant de ses fonds distincts. Les bureaux de PricewaterhouseCoopers sont situés au bureau 2600 de la Tour PwC, 18 York Street, Toronto, Ontario M5J 0B2.

10.13 Modifications fondamentales

Une modification fondamentale s'entend de ce qui suit :

- 1) une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- 2) une augmentation des frais de gestion d'un fonds secondaire qui entraîne une augmentation des frais de gestion du fonds distinct;
- 3) une augmentation des frais d'assurance si l'augmentation est supérieure au plafond des frais d'assurance (consultez la section 10.6.3 « Frais d'assurance »);
- 4) une modification au chapitre des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- 5) une diminution de la fréquence de l'évaluation des unités de catégorie de fonds.

Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant d'apporter une modification fondamentale à votre contrat. L'avis fera état des modifications que nous comptons apporter ainsi que de leur date d'effet. Dans cet avis, nous vous offrirons la possibilité de demander un virement à un fonds similaire non assujéti à la modification fondamentale ou de retirer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds visé. Dans cette situation, aucuns frais ne s'appliqueront pourvu que nous recevions votre avis concernant l'option que vous avez choisie au moins cinq jours avant la fin de la période d'avis. Vous pouvez également choisir de conserver les placements dans le fonds visé. Les virements ou les dépôts au fonds visé pourraient être interdits durant la période d'avis.

10.14 Fonds dans les placements d'un fonds

Les fonds distincts peuvent investir dans des fonds secondaires afin d'atteindre leurs objectifs. Les fonds secondaires peuvent inclure d'autres fonds distincts que nous offrons, ou des fonds communs de placement ou des fonds négociés en bourse (« FNB ») offerts par CI ou par l'une de ses sociétés affiliées. CI peut conclure un contrat avec un ou plusieurs sous-conseillers à l'égard des fonds, y compris Black Creek Investment Management Inc.

Nous nous réservons le droit de changer tout fonds secondaire. L'objectif de placement fondamental d'un fonds secondaire ne peut être changé sauf si ce changement est approuvé par les porteurs de parts du fonds secondaire. Si un changement apporté aux objectifs de placement d'un fonds secondaire est approuvé par les porteurs de parts de ce fonds secondaire, nous enverrons un avis de ce changement et de son approbation à votre intention.

Si vous placez dans un fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire, vous avez acheté un contrat d'assurance assorti de fonds distincts. Vous ne détenez aucune unité du fonds secondaire. Vous n'avez aucun droit de propriété sur les unités d'un fonds secondaire.

Vous pouvez obtenir sur demande à notre siège social un exemplaire des politiques de placement, des aperçus des fonds, du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des états financiers audités et d'autres documents d'information pour les fonds secondaires, selon le cas.

11. DÉTAILS DES PLACEMENTS

11.1 Renseignements généraux

Bien que les placements des fonds ne soient pas assujettis actuellement aux dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), l'Empire Vie a pour pratique d'adhérer aux politiques, aux normes et aux procédures de placement et de prêt qu'une personne raisonnable et prudente appliquerait pour un portefeuille de placements et de prêts dans le but d'éviter tout risque indu de perte et d'atteindre les objectifs de placement fondamentaux des fonds. L'Empire Vie adhère aux lignes directrices.

Pour le moment, l'Empire Vie ne s'adonne pas et n'a pas l'intention de s'adonner aux activités suivantes :

- 1) emprunter une somme supérieure à 5 % de la valeur de marché des actifs d'un fonds, conformément aux lignes directrices;
- 2) procéder à l'acquisition ou à la vente de titres immobiliers;
- 3) contracter des emprunts, sauf en qui concerne l'acquisition de titres d'emprunt, de dépôts à terme et de titres du marché monétaire;

- 4) transférer des titres entre les fonds et l'Empire Vie;
- 5) investir dans des titres de sociétés dans le but d'exercer un contrôle sur celles-ci ou de les diriger;
- 6) utiliser des dérivés pour créer un levier financier (le levier financier est la méthode par laquelle un portefeuille peut prendre un risque supplémentaire en investissant dans le rendement d'actifs plus élevés que le portefeuille n'a de liquidités pour acheter ces actifs).

Tout fonds géré qui peut effectuer des placements en actions peut également utiliser des fiducies de revenu, des FNB, des options de vente ou d'achat, des échanges financiers, des contrats à terme standardisés ou non et d'autres dérivés. Tout fonds qui peut effectuer des placements en titres à revenu fixe peut également utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés ou non et des échanges financiers pour ajuster la durée du fonds, obtenir une exposition à des titres productifs de revenus et se prémunir contre les fluctuations des taux d'intérêt ou de change.

En plus des politiques de placement énoncées, le gestionnaire de portefeuille détermine la partie de chaque fonds distinct pour laquelle il juge approprié de détenir en placements à court terme ou en liquidités.

La sélection des titres du portefeuille de tout fonds est laissée à la discrétion du gestionnaire du fonds.

Les acquisitions et les ventes de titres sont effectuées par l'entremise de diverses maisons de courtage en fonction de la valeur obtenue. Pour établir la valeur, le gestionnaire de portefeuille tient compte de facteurs tels que les données de recherche, les coûts des opérations et l'efficacité des services dans l'exécution des transactions.

Le gestionnaire de portefeuille peut modifier les stratégies de placement d'un fonds distinct en tout temps dans des limites raisonnables.

12. POLITIQUES DE PLACEMENT

12.1 Renseignements généraux

Nous avons établi les catégories de fonds pour fournir des prestations dont le montant variera en fonction de la valeur de marché des actifs de chaque fonds et des unités de la catégorie de fonds de ce fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds possède un objectif de placement fondamental, qui détermine les stratégies et les restrictions de placement du fonds. Un fonds peut réaliser ses objectifs de placement en investissant directement dans des titres ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs fonds secondaires. Veuillez consulter les aperçus des fonds pour le fonds en particulier afin de connaître les détails et la section 10.14 « Fonds dans les placements d'un fonds ».

L'objectif de placement fondamental d'un fonds peut être changé seulement après que nous avons fourni un avis à votre intention (consultez la section 10.13 « Modifications fondamentales »). Les stratégies et les restrictions de placement peuvent changer de temps à autre, et nous enverrons un avis à votre intention relativement à toute modification fondamentale.

Voici une brève description de chaque fonds offert en vertu du contrat à la date de préparation de cette brochure. Vous pouvez demander un exemplaire de l'énoncé complet de la politique et de l'objectif de placement de chaque fonds distinct en tout temps en communiquant avec notre siège social. Vous pouvez également demander un exemplaire des politiques de placement, des aperçus des fonds, du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des états financiers audités et d'autres documents d'information sur les fonds secondaires, selon le cas, en communiquant avec notre siège social.

FPG CONCENTRIQUE MARCHÉ MONÉTAIRE CI

Objectif de placement : Réaliser un revenu au taux de rendement le plus élevé tout en préservant le capital et en maintenant un haut niveau de liquidité. Le fonds investit surtout dans des instruments du marché monétaire, y compris dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province et des billets de trésorerie et d'autres obligations à court terme de qualité élevée de sociétés et de banques à charte canadiennes.

Principales stratégies de placement : Le gestionnaire de portefeuille sélectionne les titres qui, à son avis, ont une valeur fondamentale qui ne se reflète pas dans leur évaluation de crédit et leur rendement. Il analyse entre autres les taux d'intérêt et les courbes de rendement à court terme, l'incidence des tendances économiques, l'évaluation de crédit, le risque lié au crédit de l'émetteur et les données financières. Les titres étrangers peuvent représenter jusqu'à 5 % des actifs du fonds. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds marché monétaire CI.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au secteur, risque lié au prêt de titres, risque lié à la faible capitalisation et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE D'OBLIGATIONS CANADIENNES CI

Objectif de placement : Obtenir un rendement global à long terme en investissant surtout dans des titres à revenu fixe de gouvernements et de sociétés au Canada qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, offrent un rendement intéressant et des possibilités de gains en capital.

Principales stratégies de placement : Le fonds peut investir dans des obligations de gouvernements et de sociétés ainsi que des débetures, des obligations à coupons détachés, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des créances mobilières, des emprunts bancaires et des instruments de créance à taux variable. Le gestionnaire de portefeuille prendra en considération des facteurs comme la tendance prévue des taux d'intérêt, la courbe de rendement, les évaluations de crédit et le risque lié au crédit et le rendement attendu. En général, les titres étrangers ne dépasseront pas 49 % des actifs du fonds. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds d'obligations canadiennes Signature.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CI

Objectif de placement : Réaliser un rendement élevé en évaluant ses placements au moyen d'une analyse de la valeur fondamentale. Le fonds investira principalement dans des titres à revenu fixe de première qualité et ceux de qualité inférieure.

Principales stratégies de placement : Le gestionnaire de portefeuille sélectionne des titres dont la valeur fondamentale, à son avis, n'est pas reflétée dans leur notation ou leur rendement. Pour ce faire, il évalue la situation financière et la direction de chaque société, de son secteur d'activité et de la conjoncture économique. Le fonds peut affecter une part significative de son portefeuille à des titres de première qualité ou qui ne sont pas notés lorsque les marchés le permettent. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds d'obligations de sociétés Signature.

Principaux risques : Risque lié à la diminution du capital, risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI

Objectif de placement : Générer un revenu et une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé d'obligations émises par des sociétés de divers pays qui ont obtenu la note BBB-.

Principales stratégies de placement : Le gestionnaire de portefeuille investira principalement dans des obligations de sociétés canadiennes, américaines et européennes qui ont obtenu une note de BBB- ou une note supérieure. Il aura recours à l'analyse fondamentale ainsi qu'à une gestion active du portefeuille afin de générer des rendements supérieurs, et il mettra l'accent sur les quatre principes du fonds, soit la préservation du capital, les placements dans des titres de créance de qualité supérieure, la liquidité et la gestion active des devises. Le fonds peut investir jusqu'à 10 % du portefeuille dans des obligations de sociétés à rendement élevé qui ont obtenu une note de BB- ou une note supérieure. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds d'obligations de qualité supérieure CI.

Principaux risques : Risque lié à la diminution du capital, risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE DE RÉPARTITION DE L'ACTIF CANADIEN CI

Objectif de placement : Obtenir un rendement sur placement total supérieur en investissant, directement ou indirectement, dans une combinaison composée principalement de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe canadiens, surtout dans des obligations d'État et de société de haute qualité. Les placements indirects peuvent comprendre des fonds communs, des titres convertibles, des dérivés et des titres de capitaux propres connexes.

Principales stratégies de placement : Ce fonds investit principalement dans des actions et des titres à revenu fixe canadiens. Jusqu'à 49 % des actifs du fonds peuvent être investis dans d'autres types de titres et dans des titres étrangers. Le fonds n'est pas limité par le montant qu'il investit dans chaque catégorie d'actifs. Le gestionnaire de portefeuille gère activement le fonds. Il investit surtout dans des actions canadiennes pour la composante en actions du portefeuille et dans des émissions de grande qualité de gouvernements et de sociétés pour la composante en titres à revenu fixe du portefeuille. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds de répartition de l'actif Cambridge.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE DE REVENU ÉLEVÉ CI

Objectif de placement : Générer un revenu élevé et obtenir une croissance du capital à long terme en investissant surtout dans des titres à rendement élevé et dans des obligations de sociétés canadiennes.

Principales stratégies de placement : Le gestionnaire de portefeuille identifie des sociétés qui présentent des possibilités de croissance et de valeur dans leur secteur d'activité, et tient compte de l'évaluation des répercussions des tendances économiques. Le fonds n'est pas limité par le montant qu'il investit dans chaque catégorie d'actifs. Les placements en actions peuvent comprendre des actions ordinaires et privilégiées, ainsi que des titres de fonds de placement immobiliers (FPI), des titres de fiducies de redevances et d'autres placements à rendement élevé semblables de différentes parties du monde. Les titres à revenu fixe peuvent comprendre des titres à revenu fixe de sociétés et de gouvernements étrangers. Le fonds peut investir dans des obligations de sociétés dont la note d'évaluation du crédit est faible ou qui ne sont pas notées, mais qui offrent un rendement plus élevé. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds de revenu élevé Signature.

Principaux risques : Risque lié à la diminution du capital, risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU CI

Objectif de placement : Réaliser un revenu et obtenir une croissance du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, dans une combinaison d'actions et de titres à revenu fixe émis par des sociétés situées partout dans le monde. Les placements indirects peuvent comprendre des fonds communs, des titres convertibles, des dérivés et des titres de capitaux propres connexes.

Principales stratégies de placement : Les placements en titres de capitaux propres comprendront des actions privilégiées et des actions ordinaires qui sont diversifiées par secteurs et par styles. Les placements dans les titres à revenu fixe peuvent comprendre des obligations, des débentures et des billets de gouvernements et de sociétés à rendement élevé ainsi que des prêts qui sont consentis à ces gouvernements ou à ces entreprises. Lorsqu'il choisit des placements pour le fonds, le gestionnaire de portefeuille combine une analyse macroéconomique descendante et une analyse de données fondamentales ascendante pour la sélection des titres. Le fonds n'est pas limité pour ce qui est du montant qu'il investit dans un pays en particulier ou une catégorie d'actifs donnée, et peut chercher à obtenir un revenu supplémentaire au moyen de placements dans des fonds de placement immobilier et des options d'achat couvertes. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds mondial de croissance et de revenu Signature.

Principaux risques : Risque lié à la diminution du capital, risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE CANADIEN DE DIVIDENDES CI

Objectif de placement : Fournir un flux de revenu prévisible et, en second lieu, une croissance du capital à long terme modeste en investissant dans un portefeuille géré activement composé principalement d'actions canadiennes.

Principales stratégies de placement : Investir la plupart de l'actif dans un portefeuille diversifié composé principalement d'actions canadiennes et de titres équivalents dont le rendement boursier est élevé et qui comportent des niveaux de rentabilité prévisibles ainsi que des bénéfices qui contribuent à la croissance des dividendes. Le gestionnaire de portefeuille favorise les sociétés canadiennes solides financièrement souhaitant que le portefeuille du fonds affiche des taux de croissance supérieurs à la moyenne. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds canadien de dividendes Cambridge.

Principaux risques : Risque lié à la diminution du capital, risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié à la concentration, risque lié au crédit, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE D'ACTIONN CANADIENNES CI

Objectif de placement : Obtenir une croissance du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes. Les placements indirects peuvent comprendre des fonds communs, des titres convertibles, des dérivés et des titres de capitaux propres connexes.

Principales stratégies de placement : Ce fonds investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes. Jusqu'à 49 % des actifs du fonds peuvent être investis dans d'autres types de titres et dans des titres étrangers. Le gestionnaire de portefeuille repère les sociétés qui ont une bonne valeur et qui présentent des possibilités de croissance dans leur secteur d'activité et tient également compte de facteurs comme la pénétration du marché, les prévisions de bénéfices et la qualité de l'équipe de gestion. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds d'actions canadiennes Cambridge.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE D' ACTIONS DE REVENU À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CANADIENNES CI

Objectif de placement : Procurer un revenu mensuel régulier et une plus-value du capital en investissant dans des titres de capitaux propres de sociétés et de fiducies à petite et à moyenne capitalisation, de même que dans des titres privilégiés et des débetures convertibles et, dans une moindre mesure, dans d'autres titres portant intérêt, comme les obligations, les bons du Trésor et les acceptations bancaires.

Principales stratégies de placement : Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode de placement axée sur la valeur et utilise une analyse fondamentale pour repérer les sociétés qui offrent un rendement élevé du capital investi, qui génèrent des flux de trésorerie disponibles et dont les besoins en matière de dépenses en immobilisations sont modérés. Les titres étrangers ne dépasseront pas environ 49 % des actifs du fonds. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry.

Principaux risques : Risque lié à la diminution du capital, risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié à la concentration, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux placements dans le secteur immobilier, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié à la faible capitalisation, risque lié aux ventes à découvert et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE CHEFS DE FILE MONDIAUX CI

Objectif de placement : Rechercher la croissance du capital en investissant principalement dans des actions émises par des sociétés à l'échelle mondiale. Le fonds investira surtout dans un portefeuille diversifié d'actions ordinaires visant un éventail varié de pays, d'industries et de sociétés.

Principales stratégies de placement : Le fonds investit dans des sociétés concurrentielles à l'échelle mondiale au sein de secteurs en croissance. Le gestionnaire de portefeuille s'efforce de choisir des entreprises chefs de file dans l'industrie, dont l'équipe de gestion est solide, dont les bénéfices sont en croissance et qui présentent une possibilité de croissance du capital. Le fonds peut investir dans un vaste éventail de capitalisation boursière, mais tend à privilégier les types de sociétés de moyenne à forte capitalisation. Bien qu'il soit diversifié en termes de pays, d'industries et de sociétés, le portefeuille du fonds est ciblé et concentré. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds chefs de file mondiaux Black Creek.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié à la concentration, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux marchés émergents, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert, risque lié à la faible capitalisation et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE DE PETITES SOCIÉTÉS MONDIALES CI

Objectif de placement : Procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions ordinaires d'entreprises de différents pays.

Principales stratégies de placement : Lorsqu'il achète et vend des titres pour le fonds, le gestionnaire de portefeuille examine le potentiel de réussite de chaque société en fonction de sa situation financière actuelle, de sa position dans l'industrie et des conditions économiques et du marché. Il tient compte de facteurs tels que le potentiel de croissance, les estimations de bénéfices et la qualité de l'équipe de gestion. Le fonds se concentrera sur les petites et les moyennes sociétés, mais peut également investir dans des titres de capitaux propres de grandes sociétés. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds de petites sociétés mondiales Cambridge.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux marchés émergents, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE DE VALEUR INTERNATIONALE CI

Objectif de placement : Obtenir la maximisation de la croissance du capital à long terme.

Principales stratégies de placement : Le fonds investit surtout dans les titres de capitaux propres et les titres de capitaux propres connexes de sociétés dont les activités se trouvent principalement à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Le fonds peut faire des placements importants dans tous les pays, y compris sur des marchés nouveaux et dans de nouveaux secteurs d'activité de tout marché. Le gestionnaire de portefeuille repère les titres qu'il juge sous-évalués et qui ont, selon lui, un potentiel de croissance future. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds de valeur internationale CI.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux marchés émergents, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert, risque lié au style et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE D' ACTIONS INTERNATIONALES CI

Objectif de placement : Obtenir une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Principales stratégies de placement : Le fonds investit principalement dans un portefeuille de titres de capitaux propres de sociétés situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis, y compris des sociétés présentes sur les marchés émergents. Il peut investir dans de petites, moyennes et grandes sociétés et peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Bien qu'il soit diversifié en termes de pays, de secteurs et de sociétés, le portefeuille du fonds peut se composer d'avoirs importants dans un nombre restreint de titres. Lorsqu'il choisit des titres pour le portefeuille du fonds, le gestionnaire de portefeuille évalue la qualité des entreprises du point de vue de leur position de chef de file dans leur secteur, la compétence de l'équipe de gestion, la croissance des bénéfices et la possibilité de croissance du capital. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds d'actions internationales Black Creek.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié à la concentration, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux marchés émergents, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert, risque lié à la faible capitalisation et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE D' ACTIONS AMÉRICAINES CI

Objectif de placement : Rechercher un équilibre entre le revenu courant et la plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres américains versant des dividendes, y compris des actions ordinaires et privilégiées et, dans une moindre mesure, dans des titres portant intérêt comme des obligations, des effets ou des acceptations bancaires.

Principales stratégies de placement : Le fonds investit principalement dans des titres de capitaux propres américains versant des dividendes, mais peut aussi investir dans des titres de capitaux propres américains qui n'en versent pas, dans des titres de capitaux propres non américains et dans des titres de créance. Le fonds jusqu'à 30 % de son actif dans des titres non américains, et peut investir dans des placements privés ou d'autres instruments non liquides, comme le permet la réglementation en vigueur. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Fonds de croissance et de revenu américain Sentry.

Principaux risques : Risque lié à la diminution du capital, risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié à la concentration, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux placements dans le secteur immobilier, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE SÉRIE PORTEFEUILLES DE REVENU CI

Objectif de placement : Mettre l'accent sur le revenu au moyen de placements effectués principalement dans des fonds axés sur le revenu. Le fonds peut également investir dans des fonds constitués d'actions en vue de réaliser une croissance modérée du capital.

Principales stratégies de placement : Le gestionnaire de portefeuille utilise une répartition de l'actif stratégique comme stratégie de placement principale afin de créer un portefeuille diversifié par style de placements, par catégorie d'actifs et par région géographique. Aux fins d'établir les répartitions d'actifs cibles du fonds, le gestionnaire de portefeuille évalue, entre autres facteurs, l'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds sous-jacent, le rendement passé et la volatilité antérieure dans le contexte d'une détention de fonds sous-jacents diversifiés convenant à l'objectif de placement du fonds. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 75 % en titres à revenu fixe et de 25 % en actions. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Série Portefeuilles de revenu.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux marchés émergents, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert, risque lié à la faible capitalisation et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE SÉRIE PORTEFEUILLES PRUDENTE CI

Objectif de placement : Offrir un rendement global conservateur assorti d'une volatilité inférieure à la moyenne en investissant directement dans d'autres fonds gérés par CI.

Principales stratégies de placement : Le gestionnaire de portefeuille utilise une répartition de l'actif stratégique comme stratégie de placement principale afin de créer un portefeuille diversifié par style de placements, par catégorie d'actifs et par région géographique. Aux fins d'établir les répartitions d'actifs cibles du fonds, le gestionnaire de portefeuille évalue, entre autres facteurs, l'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds sous-jacent, le rendement passé et la volatilité antérieure dans le contexte d'une détention de fonds sous-jacents diversifiés convenant à l'objectif de placement du fonds. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 60 % en titres à revenu fixe et de 40 % en actions. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Série Portefeuilles prudente.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux marchés émergents, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert, risque lié à la faible capitalisation, risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE SÉRIE PORTEFEUILLES ÉQUILBRÉE PRUDENTE CI

Objectif de placement : Offrir un rendement global conservateur assorti d'une volatilité inférieure à la moyenne en investissant directement dans d'autres fonds gérés par CI.

Principales stratégies de placement : Le gestionnaire de portefeuille utilise une répartition de l'actif stratégique comme stratégie de placement principale afin de créer un portefeuille diversifié par style de placements, par catégorie d'actifs et par région géographique. Aux fins d'établir les répartitions d'actifs cibles du fonds, le gestionnaire de portefeuille évalue, entre autres facteurs, l'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds sous-jacent, le rendement passé et la volatilité antérieure dans le contexte d'une détention de fonds sous-jacents diversifiés convenant à l'objectif de placement du fonds. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 50 % en titres à revenu fixe et de 50 % en actions. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Série Portefeuilles équilibrée prudente.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux marchés émergents, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert, risque lié à la faible capitalisation et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE SÉRIE PORTEFEUILLES ÉQUILIBRÉE CI

Objectif de placement : Offrir un équilibre entre le revenu et la croissance du capital à long terme, tout en diversifiant les risques au moyen de placements dans des fonds axés sur le revenu et des fonds communs d'actions gérés par CI.

Principales stratégies de placement : Le gestionnaire de portefeuille utilise une répartition de l'actif stratégique comme stratégie de placement principale afin de créer un portefeuille diversifié par style de placements, par catégorie d'actifs et par région géographique. Aux fins d'établir les répartitions d'actifs cibles du fonds, le gestionnaire de portefeuille évalue, entre autres facteurs, l'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds sous-jacent, le rendement passé et la volatilité antérieure dans le contexte d'une détention de fonds sous-jacents diversifiés convenant à l'objectif de placement du fonds. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 40 % en titres à revenu fixe et de 60 % en actions. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Série Portefeuilles équilibrée.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux marchés émergents, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert, risque lié à la faible capitalisation et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE SÉRIE PORTEFEUILLES CROISSANCE ÉQUILIBRÉE CI

Objectif de placement : Offrir une croissance du capital à long terme en investissant directement dans des fonds communs gérés par CI.

Principales stratégies de placement : Le gestionnaire de portefeuille utilise une répartition de l'actif stratégique comme stratégie de placement principale afin de créer un portefeuille diversifié par style de placements, par catégorie d'actifs et par région géographique. Aux fins d'établir les répartitions d'actifs cibles du fonds, le gestionnaire de portefeuille évalue, entre autres facteurs, l'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds sous-jacent, le rendement passé et la volatilité antérieure dans le contexte d'une détention de fonds sous-jacents diversifiés convenant à l'objectif de placement du fonds. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 30 % en titres à revenu fixe et de 70 % en actions. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Série Portefeuilles croissance équilibrée.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux marchés émergents, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert, risque lié à la faible capitalisation et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE SÉRIE PORTEFEUILLES CROISSANCE CI

Objectif de placement : Offrir une croissance du capital à long terme en investissant directement dans des fonds communs gérés par CI.

Principales stratégies de placement : Le gestionnaire de portefeuille utilise une répartition de l'actif stratégique comme stratégie de placement principale afin de créer un portefeuille diversifié par style de placements, par catégorie d'actifs et par région géographique. Aux fins d'établir les répartitions d'actifs cibles du fonds, le gestionnaire de portefeuille évalue, entre autres facteurs, l'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds sous-jacent, le rendement passé et la volatilité antérieure dans le contexte d'une détention de fonds sous-jacents diversifiés convenant à l'objectif de placement du fonds. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 20 % en titres à revenu fixe et de 80 % en actions. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Série Portefeuilles croissance.

Principaux risques : risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux marchés émergents, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque lié à la liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert, risque lié à la faible capitalisation et risque lié à la fiscalité.

FPG CONCENTRIQUE SÉRIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE CI

Objectif de placement : Offrir une croissance du capital à long terme supérieure à la moyenne en investissant directement dans des fonds communs gérés par CI.

Principales stratégies de placement : Le gestionnaire de portefeuille utilise une répartition de l'actif stratégique comme stratégie de placement principale afin de créer un portefeuille diversifié par style de placements, par catégorie d'actifs et par région géographique. Aux fins d'établir les répartitions d'actifs cibles du fonds, le gestionnaire de portefeuille évalue, entre autres facteurs, l'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds sous-jacent, le rendement passé et la volatilité antérieure dans le contexte d'une détention de fonds sous-jacents diversifiés convenant à l'objectif de placement du fonds. La composition de l'actif cible du fonds est actuellement de 100 % en titres de capitaux propres. Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'entremise de fonds secondaires. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Série Portefeuilles croissance maximale.

Principaux risques : Risque lié aux modifications apportées à la législation, risque lié aux marchandises, risque lié au crédit, risque lié aux devises, risque lié à la cybersécurité, risque lié aux dérivés, risque lié aux marchés émergents, risque lié aux titres de capitaux propres, risque lié aux FNB, risque lié aux placements sur des marchés étrangers, risque lié au taux d'intérêt, risque lié aux fiducies de placement, risque lié aux rachats importants, risque de liquidité, risque lié au marché, risque lié à l'exploitation, risque lié aux fonds secondaires, risque lié au prêt de titres, risque lié aux ventes à découvert, risque lié à la faible capitalisation et risque lié à la fiscalité.

13. RISQUES POTENTIELS LIÉS AUX PLACEMENTS

Tous les placements comportent certains risques. Les principaux risques associés aux fonds sont présentés ci-dessous. Dans la mesure où un fonds investit dans un fonds secondaire, les risques d'investir dans le fonds sont similaires aux risques d'investir dans le fonds secondaire dans lequel le fonds investit.

Risque lié à la diminution du capital

Certains fonds peuvent faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie de remboursement du capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital correspond au remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement du montant total de ce placement. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par un fonds. Les distributions sous forme de remboursement du capital qui ne sont pas réinvesties viendront réduire la valeur liquidative du fonds, ce qui pourrait diminuer sa capacité à produire un revenu à l'avenir. Vous ne devriez pas vous fier au montant de cette distribution pour tirer des conclusions sur le rendement des placements du fonds.

Risque lié aux modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le fonds.

Risque lié aux marchandises

Certains fonds peuvent investir directement ou indirectement dans des marchandises, ou obtenir une exposition aux marchandises, en investissant dans des titres de sociétés ayant des activités dans des secteurs axés sur des marchandises ou en détenant des fonds négociés en bourse. Les prix des marchandises peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui aura un effet direct ou indirect sur la valeur du fonds. Les prix des marchandises peuvent changer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, les mesures gouvernementales et réglementaires, la spéculation, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation des taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les placements directs dans des lingots peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés.

Risque lié à la concentration

Certains fonds détiennent des placements importants dans un petit nombre de sociétés, au lieu de répartir leurs actifs dans

un grand nombre de sociétés. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du fonds peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Les portefeuilles de placement de ces fonds sont moins diversifiés et, par conséquent, pourraient être assujettis à des changements plus importants de leur valeur que les fonds qui détiennent des portefeuilles dont les placements sont plus largement diversifiés.

Risque lié au crédit

Lorsque les sociétés ou les gouvernements émettent un titre à revenu fixe, ils promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance. Le risque lié au crédit représente le risque que la société ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Le risque lié au crédit est plus faible à l'égard des émetteurs qui ont obtenu une bonne notation d'une agence de notation agréée. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux possédant une notation faible ou aucune notation. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt élevés pour tenir compte du risque accru.

Risque lié aux devises

Lorsqu'un fonds effectue un placement dans une monnaie étrangère et que le taux de change entre le dollar canadien et cette monnaie fluctue de façon défavorable, il pourrait s'ensuivre une réduction de la valeur du placement du fonds. Bien sûr, les modifications du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins qu'un fonds établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus qu'un fonds établi en dollars canadiens.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le fonds est sensible aux risques liés à l'exploitation et à l'information ainsi qu'aux risques liés aux brèches de la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements sensibles, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de

sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant l'Empire Vie ou un fournisseur de services tiers d'un fonds (notamment le dépositaire du fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative (la « valeur liquidative ») du fonds ou d'une série du fonds, par l'incapacité de négocier des titres d'un portefeuille du fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur parts auprès du fonds, y compris les souscriptions et les rachats de parts du fonds, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidents similaires liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels un fonds investit et les contreparties avec lesquelles un fonds effectue des opérations.

Nous avons mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels les fonds peuvent être exposés. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès. D'autre part, l'Empire Vie ne peut exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services, les émetteurs de titres dans lesquels le fonds investit, les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient avoir une incidence sur le fonds.

Risque lié aux dérivés

Les fonds peuvent utiliser des dérivés afin de se protéger contre des pertes résultant des fluctuations des cours, des taux de change ou des indices du marché. Cette opération s'appelle « couverture ». Les fonds peuvent également utiliser des dérivés pour effectuer des placements indirects.

L'utilisation de dérivés comporte un certain nombre de risques :

- les opérations de couverture avec les dérivés pourraient ne pas toujours avoir les résultats escomptés, limitant ainsi la capacité d'un fonds à augmenter de valeur;
- rien ne garantit que le fonds sera en mesure d'obtenir un contrat dérivé lorsqu'il a besoin de le faire, et une telle situation pourrait empêcher le fonds de faire un profit ou de limiter une perte;
- une bourse pourrait imposer des limites sur la négociation de dérivés, ce qui rendrait leur exécution plus difficile;
- la contrepartie au dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;

- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter la vraie valeur du titre ou de l'indice secondaire;
- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si une partie ou la totalité des actions qui forment l'indice cessent temporairement d'être négociées;
- les dérivés négociés sur des marchés étrangers pourraient être plus difficiles à vendre que ceux négociés sur les marchés nord-américains;
- les gains ou les pertes découlant des contrats dérivés peuvent faire varier le revenu imposable d'un fonds; ainsi, un fonds qui utilise des dérivés au cours d'une année d'imposition donnée peut avoir des distributions plus élevées ou moins élevées au cours de pareille année ou être incapable de faire une distribution régulière ou encore de faire des distributions qui comprennent un remboursement de capital;
- en certaines circonstances, les courtiers, les courtiers en opérations à terme et les contreparties peuvent détenir une partie ou la totalité des actifs du fonds en dépôt à titre de garantie d'un dérivé, ce qui présente un risque accru étant donné qu'une autre partie est responsable de la garde en lieu sûr des actifs du fonds.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays où les marchés sont en émergence, les marchés boursiers peuvent être plus restreints que ceux des pays plus développés, ce qui rend la vente des titres plus difficile pour réaliser des profits ou éviter des pertes. La valeur des fonds qui achètent ces placements peut augmenter ou baisser abruptement et fluctuer substantiellement à l'occasion.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, vous accordent un droit de propriété partielle dans une société. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue en fonction de la situation de la société qui l'a émis. La conjoncture générale du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir des répercussions sur le cours des actions. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés au sein d'un secteur en particulier peut connaître des fluctuations différentes de celles de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison d'un changement au niveau de leurs perspectives ou de celles d'un secteur en particulier. Les titres de capitaux propres connexes, qui vous exposent indirectement aux actions d'une société, sont également touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres. Les bons de souscription et les titres convertibles sont des exemples de titres de capitaux propres connexes.

Risque lié aux FNB (fonds négociés en bourse)

Certains fonds peuvent investir dans un fonds secondaire dont les titres sont affichés aux fins de négociation à une bourse (un « **fonds négocié en bourse** » ou « **FNB** »). Les placements

de FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, de l'or, de l'argent et d'autres instruments financiers. Certains FNB, appelés « parts indicielles », essaient de reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Les FNB ne sont pas tous des parts indicielles. Même si un placement dans un FNB présente en général des risques similaires à ceux d'un placement dans un fonds à capital variable géré activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte en plus les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un fonds à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un FNB peut différer du rendement de l'indice, de la marchandise ou de la mesure financière que le FNB cherche à reproduire, et cela pour plusieurs raisons, notamment les frais d'exploitation et autres frais pris en charge par le FNB, le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à une prime ou à une décote par rapport à leur valeur liquidative ou le fait que le FNB peut utiliser des stratégies complexes faisant en sorte qu'il est difficile pour le FNB de reproduire l'indice avec exactitude.
- La capacité d'un fonds d'obtenir la pleine valeur de son placement dans le FNB secondaire dépendra de sa facilité à vendre les titres du FNB sur le marché boursier, et le fonds pourrait recevoir, au moment du rachat, un montant inférieur à la valeur liquidative par titre du FNB en vigueur à ce moment. Rien ne garantit que les titres d'un FNB se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative.
- Rien ne garantit qu'un FNB en particulier sera offert ou qu'il le demeurera à tout moment. Il peut s'agir d'un FNB nouvellement créé ou constitué, qui a peu d'antécédents d'exploitation, voire aucun, et dont un marché actif pour ses titres peut ne pas être créé ou maintenu. De plus, rien ne garantit qu'un FNB pourra continuer à respecter les conditions d'inscription de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont affichés aux fins de négociation.
- Un courtage pourrait s'appliquer lorsqu'un fonds achète ou vend les titres d'un FNB. Par conséquent, les placements dans les titres de FNB peuvent donner un rendement qui ne suit pas la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risque lié aux placements sur des marchés étrangers

Les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où la société exerce ses activités. On considère souvent que les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements à l'étranger comportent plus de risques que les placements effectués au Canada et aux États-Unis, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes comptables, d'audit et de présentation de l'information financière moins sévères; certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la

liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés canadiens et américains et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés boursiers et obligataires canadiens et américains. Dans certains pays, les titres étrangers sont également exposés au risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle des devises. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

Risque lié au taux d'intérêt

Les fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme les obligations et les instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à baisser. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié aux fiducies de placement

Certains fonds investissent dans des fonds de placement immobilier, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu et d'autres fiducies de placement qui sont des structures d'investissement sous forme de fiducies plutôt que de sociétés. Dans la mesure où des réclamations, qu'elles soient d'ordre contractuel, délictuel ou issues d'obligations fiscales ou prévues par la loi, engagées contre une fiducie de placement ne sont pas acquittées par la fiducie, les investisseurs possédant des titres de la fiducie de placement pourraient être tenus responsables de telles obligations. Les fiducies de placement cherchent généralement à atténuer ce risque dans leur contrat en y prévoyant des dispositions indiquant que les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les investisseurs personnellement. Toutefois, certaines fiducies de placement pourraient être exposées à des réclamations en dommages-intérêts relativement à des blessures et à des réclamations au titre de l'environnement. Certains territoires ont promulgué des lois visant à protéger les investisseurs qui investissent dans des fiducies de placement contre l'éventualité d'une telle responsabilité.

Risque lié aux rachats importants

Il arrive que les placements de certains investisseurs représentent une partie importante de la valeur liquidative d'un fonds. Par exemple, des institutions comme les banques, les sociétés d'assurances et les sociétés de fonds communs peuvent acheter des titres d'un fonds pour les détenir dans leurs propres

fonds communs, fonds distincts, obligations structurées ou comptes sous gestion discrétionnaire. Les particuliers peuvent également détenir un nombre important de titres d'un fonds.

Les rachats importants pourraient faire en sorte que a) la liquidation d'un nombre important de titres en portefeuille ait des répercussions sur la valeur au marché; b) les frais d'exploitation soient élevés (p. ex., commissions); et/ou c) des gains en capital soient réalisés, ce qui pourrait se traduire par des distributions imposables plus élevées pour les investisseurs. Si cette situation devait se produire, le rendement pour les investisseurs (notamment d'autres fonds) qui investissent dans ces fonds secondaires pourrait aussi en être touché défavorablement.

Risque de liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Risque lié au marché

Le risque lié au marché est le risque que la valeur des placements d'un fonds (qu'il s'agisse de titres de capitaux propres ou de titres de créance) baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements baisse radicalement ou de façon imprévisible. Une telle baisse peut être attribuable à des faits nouveaux propres à une société ou à un secteur et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture générale, les variations des taux d'intérêt, des changements politiques, des pandémies et des cas de catastrophe.

Risque lié à l'exploitation

Les activités quotidiennes des fonds pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent à notre contrôle raisonnable, comme une défaillance du système technologique et des infrastructures, une catastrophe naturelle, ou d'autres événements catastrophiques, y compris les pandémies.

Risque lié aux placements dans le secteur immobilier

La valeur des placements dans des titres immobiliers, ou dans des dérivés fondés sur des rendements de tels titres, sera touchée par la fluctuation de la valeur des immeubles secondaires détenus par les émetteurs de ces titres. Ces fluctuations découlent de plusieurs facteurs, dont la baisse générale de la valeur des immeubles, la surconstruction, l'augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, la fluctuation des revenus de location et la modification des lois en matière de zonage.

Risque lié aux fonds secondaires

Un fonds peut chercher à atteindre indirectement ses objectifs de placement en effectuant des placements dans des titres de fonds secondaires, notamment des fonds communs et des fonds négociés en bourse, en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds secondaires. Les risques associés à un tel placement comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds secondaires investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour le fonds. Si un fonds secondaire qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, le fonds ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter des parts. De plus, la façon dont un conseiller en valeurs répartit les actifs d'un fonds pourrait faire en sorte que les résultats de ce fonds soient inférieurs à ceux de son groupe de référence.

Risque lié au secteur

Certains fonds concentrent leurs placements dans un secteur de l'économie ou une industrie en particulier. Ces fonds peuvent ainsi mettre l'accent sur le potentiel de ce secteur, mais ils présentent aussi plus de risques que des fonds ayant une plus grande diversification. Étant donné que les titres dans un même secteur ont tendance à être touchés par les mêmes facteurs, les fonds axés sur un secteur précis ont tendance à connaître une plus grande fluctuation de leurs prix. Ces fonds doivent continuer de suivre leur objectif de placement en investissant dans leur secteur en particulier, même pendant les périodes où leur secteur n'a pas un bon rendement.

Risque lié au prêt de titres

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'obtenir un revenu additionnel. Les opérations de prêt de titres comportent des risques, tout comme les opérations de mise en pension et de prise en pension. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une opération de mise en pension pourrait être supérieure à la valeur des espèces ou des biens donnés en garantie que détient le fonds. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres au fonds, les espèces ou les biens donnés en garantie pourraient être insuffisants pour permettre au fonds de racheter des titres de remplacement, et le fonds pourrait perdre la différence. De la même façon, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un fonds aux termes d'une opération de prise en pension pourrait baisser en deçà du montant au comptant versé par le fonds à la tierce partie. Si cette dernière manque à son obligation de racheter les titres du fonds, le fonds pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et perdre la différence.

Risque lié aux ventes à découvert

Certains fonds peuvent se livrer à un nombre rigoureux de ventes à découvert. Aux termes d'une « vente à découvert », un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et vend les titres empruntés (« vend à découvert » les titres) sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, et le fonds lui verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (après déduction de la rémunération que le fonds verse au prêteur) constitue un profit pour le fonds. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le fonds et pour que le fonds réalise un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres. Le prêteur de qui le fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le prêteur pourrait décider de rappeler les titres empruntés, ce qui obligerait le fonds à les retourner avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, le fonds pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Chaque fonds qui se livre à des ventes à découvert respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. Par ailleurs, les fonds déposent des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites. Bien que certains fonds ne concluent pas directement des ventes à découvert, ils pourraient être exposés au risque lié aux ventes à découvert puisque les fonds secondaires dans lesquels ils investissent peuvent conclure de telles ventes.

Risque lié à la faible capitalisation

La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Il s'agit du prix courant des actions d'une société multiplié par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation pourraient ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres, être nouvellement créées et ne pas avoir d'antécédents d'exploitation ni de ressources financières suffisantes. Par conséquent, ces titres pourraient être difficiles à négocier, rendant ainsi leur cours et leur liquidité plus volatils que ceux des sociétés importantes.

Risque lié au style

Certains fonds sont gérés selon un style de placement particulier. Le fait de favoriser un style de placement (axé sur la valeur ou la croissance, notamment) plutôt qu'un autre peut engendrer un risque dans certains cas. Par exemple, si l'accent est mis sur un placement en croissance alors que ce style de placement n'a pas la faveur du marché, il peut en résulter une plus grande volatilité et la baisse des rendements à court terme.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales s'appliquant au fonds, y compris au traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait nuire au fonds ou aux titulaires de contrat du fonds. De plus, rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») sera d'accord avec notre désignation des gains et des pertes du fonds à titre de gains et de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si le fonds déclare que certaines opérations doivent être portées au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être portées au titre de revenu, le revenu net du fonds aux fins de l'impôt et les distributions imposables versées par le fonds aux titulaires de contrat pourraient augmenter, ce qui pourrait faire en sorte que l'ARC réévalue à la hausse le revenu imposable des titulaires de contrat.

Si un fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) il sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (qui entraînerait une attribution du revenu imposable du fonds à ce moment aux titulaires de contrat pour que le fonds n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, le fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées dans les paragraphes 251.1 et 251.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, avec les modifications appropriées. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds sera un bénéficiaire qui, avec les participations des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation dont l'intérêt bénéficiaire dans le revenu ou le capital du fonds est supérieur à 50 % de la juste valeur marchande bénéficiaire de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du fonds. En règle générale, une

personne sera réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et un groupe de personnes sera réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire si le fonds satisfait à certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fonds de placement » aux termes des règles applicables.

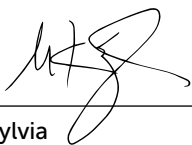
DISPOSITIONS D'UN CONTRAT DE FPG CONCENTRIQUE CI 75/75 DE L'EMPIRE VIE OU FPG CONCENTRIQUE CI 75/100 DE L'EMPIRE VIE

INFORMATION IMPORTANTE

La délivrance des dispositions du contrat ne constitue pas une acceptation de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« **Empire Vie** ») de l'achat d'un contrat. Nous vous enverrons un avis de confirmation en guise d'acceptation de l'achat du contrat. Nous émettrons l'avis de confirmation lorsque nous aurons reçu tous les documents requis et votre dépôt initial. Nous vous ferons parvenir tout avenant ou toute modification applicable avec l'avis de confirmation et ceux-ci feront partie intégrante de votre contrat.

Toute partie d'un dépôt ou de tout autre montant affecté à un fonds distinct est placé au risque du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.

L'Empire Vie est l'émetteur de ce contrat de rente différée sans participation et le garant des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, telles qu'elles sont décrites dans les dispositions du contrat.



Mark Sylvia

Président et chef de la direction

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes dispositions du contrat s'appliquent aux contrats de FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie et de FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie à moins d'avis contraire.

1.1 Définitions

Voici les définitions de certains des principaux termes utilisés dans le présent document. D'autres termes seront définis dans d'autres sections du contrat. Le terme défini est inscrit en caractères gras et placé entre guillemets; sa définition est donnée dans la phrase qui le suit. Ces termes ont la même signification dans l'ensemble de la brochure documentaire et des dispositions du contrat.

« **aperçus des fonds** » s'entend du document d'information qui fait partie intégrante de la brochure et, aux fins de l'information spécifique comprise dans les aperçus des fonds, fait partie intégrante du contrat;

« **avis à notre intention** » s'entend d'un avis écrit, transmis par tout moyen électronique que nous jugeons acceptable, ou sous toute autre forme que nous pouvons approuver et recevoir;

« **avis à votre intention** » s'entend d'un avis transmis par un moyen électronique ou d'un avis écrit que nous vous envoyons par la poste ordinaire à votre dernière adresse que nous avons en dossier;

« **barème des frais de retrait** » s'entend du tableau des frais applicables aux retraits. Les frais en vigueur au moment de la demande de votre contrat sont exposés à la section 7.2

« Options de frais d'acquisition » de la brochure documentaire;

« **brochure documentaire** » s'entend du document d'information sur les contrats de FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie et de FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie, ainsi que sur les fonds, exigé par la législation provinciale sur les assurances;

« **catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct en vue de déterminer les frais de gestion ainsi que les garanties sur les prestations;

« **date d'échéance** » s'entend du 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans;

« **date d'effet** » s'entend de la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. La date d'effet de votre contrat est celle indiquée sur l'avis de confirmation;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte et qu'une valeur est disponible pour les actifs sous-jacents des fonds. L'évaluation des fonds distincts et de tout fonds secondaire est effectuée à la fin de la journée de chaque date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'évaluer un fonds moins régulièrement que chaque jour ouvrable, sous réserve d'un minimum d'une évaluation mensuelle effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **dépôt(s)** » s'entend du montant des primes que vous nous payez soit directement, soit sous forme de transfert d'un autre contrat de l'Empire Vie ou d'une autre institution financière en vertu des dispositions du contrat;

« **dernier rentier** » s'entend du rentier ou, s'il y a un héritier de la rente, du survivant;

« **fonds** » et « **fonds distinct(s)** » désignent et comprennent l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds distincts et leur catégorie de fonds respective offerts en tout temps aux termes du contrat;

« **FPG** » s'entend des fonds de placement garanti;

« **FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie** » s'entend du contrat de FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie;

« **FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie** » s'entend du contrat de FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie;

« **fonds secondaire** » s'entend d'un fonds distinct, d'un fonds commun de placement ou d'un autre fonds de placement, d'une société en commandite ou d'une fiducie de revenu, incluant des parts liées à un indice, dans lequel un fonds distinct peut investir ses actifs;

« **fonds similaire** » s'entend d'un fonds distinct dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds en question, qui est compris dans la même catégorie de fonds de placement (conformément aux catégories de fonds publiées dans un journal financier à grand tirage) et qui prévoit des frais de gestion identiques ou inférieurs à ceux du fonds en question;

« **héritier de la rente** » s'entend de la personne qui deviendra le rentier au décès du rentier;

« **heure limite** » correspond à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement, de retrait ou de réinitialisation reçus après l'heure limite seront traités en date de la prochaine date d'évaluation. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier l'heure limite sans fournir au préalable un avis à votre intention;

« **option de frais de vente différés** » (« option de FVD ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **option de compte assorti de frais** » (« option de série F ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **option de frais d'entrée** » (« option de FE ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **option de frais modiques** » (« option de FM ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **option sans frais** » (« option SF ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications successives;

« **nous** », « **notre (nos)** », « **société** » et « **Empire Vie** » désignent L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie et, aux fins du compte d'épargne libre d'impôt, l'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt;

« **proposition** » s'entend de la proposition relative aux FPG Concentrique CI de l'Empire Vie, de la proposition relative aux FPG Concentrique CI de l'Empire Vie pour un compte de mandataire/d'intermédiaire ou de la proposition relative aux FPG Concentrique CI de l'Empire Vie de l'Empire Vie pour un compte d'épargne libre d'impôt (CELI);

« **règles** » s'entend des règles et des procédures administratives que nous établissons de temps à autre à l'égard du contrat. Nous pouvons modifier nos règles dans le but d'offrir un meilleur service ou de rendre compte d'une politique interne, ou encore lorsque des changements d'ordre économique ou législatif l'exigent, notamment en cas de modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à la législation sur les pensions applicable. La gestion du contrat et vos droits en tant que titulaire sont assujettis à ces règles et procédures, et aucun avis à votre intention n'est requis au préalable pour qu'une règle ou une procédure, ou encore un changement à une règle ou à une procédure, ne prenne effet;

« **rentier** » s'entend de la personne désignée comme rentier dans la proposition. Le rentier est également réputé être le titulaire du contrat seulement pour les besoins de la description des prestations offertes;

« **unité(s) de catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct afin de déterminer les prestations en vertu du contrat;

« **vous** », « **vos** » et « **titulaire du contrat** » désignent le titulaire légal du contrat et, aux fins du compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt. Le terme « titulaire » est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

1.2 Contrat

Le « **contrat** » s'entend de l'entente conclue entre vous et nous. Il comprend la proposition, les présentes dispositions du contrat, tout avenant ou toute modification ajouté au présent contrat et l'avis de confirmation que nous avons émis. Il est possible que nous soyons tenus de le modifier, sans aucun préalable un avis à votre intention, afin de respecter une loi (p. ex., la *Loi de l'impôt sur le revenu*) adoptée ou modifiée de temps à autre (« **législation applicable** »).

L'information suivante tirée des aperçus des fonds fait aussi partie intégrante du contrat à compter de la date à laquelle nous avons préparé les aperçus des fonds et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit mise à jour ou remplacée par des aperçus des fonds plus à jour :

- 1) le nom du contrat et le nom du (des) fonds distinct(s);
- 2) les ratios des frais de gestion (« **RFG** »);

- 3) l'exposé des risques;
- 4) les frais et les charges;
- 5) le droit d'annulation.

L'information fournie dans les aperçus des fonds est exacte et conforme à la Ligne directrice LD2 sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et de la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers à la date à laquelle ils ont été préparés. Si l'aperçu d'un fonds comporte une erreur, nous prendrons des mesures raisonnables pour corriger l'erreur. L'erreur ne vous donnera pas droit à un rendement spécifique concernant un fonds.

Les aperçus des fonds courants sont envoyés sur demande ou accessibles à partir de notre site Web au www.empire.ca.

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'avenant relatif à un régime d'épargne-retraite (« **RER** ») ou à un fonds de revenu de retraite (« **FRR** »), selon le cas, et tout avenant de fonds immobilisés applicable feront partie intégrante du contrat. Le cas échéant, les dispositions de tout avenant ont préséance sur celles du contrat.

Si vous avez demandé un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et demandé que nous déclarions votre choix d'enregistrer le contrat à titre de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'avenant de CELI fera partie intégrante de votre contrat. Les dispositions de l'avenant ont préséance, si applicables, sur les dispositions du contrat.

Nous ne sommes aucunement liés par les modifications que votre conseiller ou vous-même apportez au contrat, à moins que nous en ayons convenu par écrit et que le document à cet effet soit signé par un représentant autorisé de la société. Le présent contrat doit être régi et interprété conformément à la législation de la province ou du territoire canadien où vous avez signé la proposition.

Toute action ou poursuite intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes d'assurance payables en vertu du contrat est absolument non avenue, à moins qu'elle n'ait débuté pendant le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (Ontario) ou toute autre législation applicable (pour les autres provinces et territoires).

1.3 Âge maximal à l'établissement et restrictions

Vous pouvez demander le FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans inclusivement.

Vous pouvez demander le FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans inclusivement.

Si le contrat doit être enregistré à titre de régime d'épargne-retraite, le rentier ne doit pas avoir atteint l'âge maximal prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous nous réservons le droit de modifier l'âge maximal d'établissement sans fournir au préalable un avis à votre intention.

1.4 Monnaie

Tous les montants que nous devons payer ou qui doivent nous être payés doivent être en dollars canadiens. Les chèques doivent être faits à l'ordre de l'Empire Vie.

1.5 Paiement des prestations

Avant d'effectuer le paiement de toute prestation payable conformément aux dispositions du présent contrat, nous exigeons une preuve suffisante du droit du demandeur de recevoir le paiement. Si le produit devient payable par suite du décès du dernier rentier, nous exigeons également une preuve formelle du décès du ou des rentiers, selon nos règles.

1.6 Bénéficiaire

Un bénéficiaire est une personne qui reçoit la prestation au décès qui est versée au décès du dernier rentier. Vous pouvez changer de bénéficiaire ou révoquer une désignation antérieure conformément à la législation applicable. Si la désignation d'un bénéficiaire est irrévocable, vous ne pourrez ni la modifier ni la révoquer; vous devrez obtenir le consentement écrit de ce bénéficiaire pour exercer certains droits conférés par le contrat. L'Empire Vie n'assume aucune responsabilité quant à la validité ou au caractère suffisant de toute désignation de bénéficiaires.

Si aucun bénéficiaire n'est vivant au décès du dernier rentier, la prestation au décès sera versée à vous ou à votre succession.

1.7 Contrôle du contrat

Vous pouvez exercer tous les droits et privilèges que confère le présent contrat à son titulaire, sous réserve des dispositions de la législation régissant ce contrat, y compris des exigences prévues aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une désignation de bénéficiaire irrévocable ou la cession de votre contrat peut restreindre vos droits.

1.8 Fin du contrat

Votre contrat prendra automatiquement fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la valeur de marché de votre contrat équivaut à 0 \$;
- 2) la date d'échéance; ou
- 3) la date de réception de l'avis de décès du dernier rentier.

Nous pourrions choisir de résilier votre contrat si sa valeur de marché ne respecte pas les exigences relatives au solde minimal et qu'aucune activité n'est inscrite au contrat dans les 12 mois précédents.

Sous réserve des restrictions réglementaires, vous pouvez choisir d'annuler votre contrat en tout temps avant sa date d'échéance. Nous calculons la valeur de marché de votre contrat à la date à laquelle nous recevons votre demande. Vous pourrez choisir d'affecter la valeur de marché de votre contrat, moins les frais de retrait applicables, à l'une ou l'autre des options offertes à l'échéance à ce moment-là.

2. DÉPÔTS

2.1 Renseignements généraux

La **date d'anniversaire** de votre contrat est établie en fonction de votre dépôt initial. Si vous faites votre dépôt initial le 29 février, la date d'anniversaire sera fixée au 28 février.

Vous pouvez verser des dépôts à votre contrat pourvu que celui-ci soit en vigueur. Aucun dépôt n'est permis après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

Si votre contrat doit être enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de toute législation provinciale et/ou de toute législation sur les pensions, certaines restrictions peuvent s'appliquer, comme prévu aux termes de tout avenant approprié.

Le montant de votre dépôt (avant déduction des frais d'achat applicables, s'il y a lieu) servira à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

Les dépôts doivent être effectués conformément à nos règles. Nous nous réservons le droit de faire ce qui suit de temps à autre, à notre entière discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention :

- 1) refuser d'accepter des dépôts;
- 2) limiter le montant des dépôts à un fonds;
- 3) imposer des conditions additionnelles sur les dépôts; ou
- 4) limiter le nombre de contrats que vous pouvez détenir.

Nous pouvons demander des preuves médicales qui attestent l'état de santé d'un rentier. Nous nous réservons le droit de refuser un dépôt ou de rembourser un dépôt si les preuves présentées sont incomplètes ou insatisfaisantes.

2.2 Affectation des dépôts

Vos dépôts, moins tous frais d'achat applicables, seront affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds dans un ou plusieurs des fonds, conformément à vos directives.

Le dépôt initial et tout dépôt prévu régulier, moins tous frais de vente applicables, seront affectés en fonction de la répartition de fonds que vous avez précisée dans la proposition. Vous devrez donner vos directives de placement pour tout dépôt unique subséquent.

Vous devez nous aviser si vous voulez modifier la répartition de fonds de vos dépôts mensuels réguliers.

Le nombre d'unités de catégorie de fonds à porter au crédit de votre contrat correspondra au montant du dépôt, moins

tous frais de vente applicables, divisé par la valeur unitaire de catégorie de fonds applicable au fonds respectif à la date d'évaluation.

2.3 Droits d'annulation

Vous avez le droit d'annuler votre décision d'acheter le contrat. Vous devez fournir un avis à notre intention sous forme écrite d'annuler le dépôt dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de confirmation. Vous recevrez le moindre des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à la date d'évaluation qui suit le jour auquel nous recevons votre demande, plus tous frais de vente qui s'appliquent au dépôt;
- 2) le montant de votre dépôt.

Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous pouvez aussi annuler des dépôts subséquents au contrat selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, sauf pour ce qui suit :

- 1) si vous décidez d'annuler un dépôt subséquent, le droit d'annulation ne s'appliquera qu'à ce dépôt;
- 2) le droit d'annuler un dépôt subséquent ne s'applique pas aux dépôts prévus réguliers pour lesquels nous n'émettons pas d'avis de confirmation au moment du dépôt.

Nous nous réservons le droit de reporter le paiement de toute valeur aux termes du droit d'annulation jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation.

Tout dépôt affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur de ce placement peut augmenter ou diminuer.

3. RETRAITS

3.1 Renseignements généraux

Les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement en fonction de tout retrait effectué.

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander le retrait prévu ou imprévu d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Les retraits doivent être effectués conformément à nos règles et être assujettis aux restrictions réglementaires applicables.

Vous devez indiquer dans votre avis à notre intention le ou les fonds duquel ou desquels vous désirez retirer des unités de catégorie de fonds. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à une date d'évaluation n'est pas assez élevée pour permettre le retrait demandé, nous effectuerons le retrait selon nos règles. Le contrat prendra fin lorsque toutes les unités de catégorie de fonds auront été retirées.

Les frais de retrait et les retenues d'impôt applicables seront déduits du montant du retrait. Les frais de retrait ne s'appliqueront qu'aux retraits qui excèdent la limite de retrait sans frais. Le nombre d'unités de catégorie de fonds à annuler correspondra au montant du retrait divisé par la valeur unitaire de catégorie de fonds applicable au fonds respectif à la date d'évaluation.

Si vous demandez un retrait de la totalité de la valeur de marché de votre contrat, vous devez choisir l'une des options suivantes :

- 1) affecter la valeur de marché de votre contrat, moins les frais de retrait applicables, à la souscription d'une rente conformément aux lois applicables;
- 2) recevoir la valeur de marché de votre contrat, moins les frais de retrait et les retenues d'impôt applicables, en espèces (sous réserve des lois applicables); ou
- 3) tout autre mode de règlement que nous pouvons alors offrir.

Nous nous réservons le droit de refuser une demande de retrait ou d'exiger que votre contrat soit annulé si les exigences relatives au solde minimal ne sont pas respectées. Nous nous réservons également le droit de différer la détermination et le paiement d'un retrait aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer la valeur unitaire de catégorie de fonds de tout fonds.

3.2 Retraits prévus

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention, demander des retraits prévus. Les retraits prévus correspondent au retrait automatique d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à des intervalles réguliers. Nous retirerons le montant que vous aurez demandé à la date que vous aurez sélectionnée. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, le retrait sera traité à la date d'évaluation précédente.

Les retraits prévus d'un contrat enregistré, d'un contrat non enregistré ou d'un CELI sont offerts dans le cadre de notre programme de rachats automatiques (« **PRA** »). Si votre contrat est un FRR, les retraits prévus s'appellent des paiements de revenu de retraite.

3.3 Limite de retrait sans frais

Dans le cas des dépôts effectués au titre de l'option de FVD ou l'option de FM, des frais de retrait s'appliqueront à tout retrait en excédent de la limite de retrait sans frais effectué avant la fin de la période des frais de retrait indiquée dans le barème des frais de retrait. Cependant, le retrait d'une partie de la valeur de marché d'unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat chaque année civile jusqu'à concurrence des limites spécifiées

ne se verra pas imputer des frais de retrait. Les retraits en excédent de la limite de retrait sans frais se verront imputer les frais de retrait réguliers.

La limite de retrait sans frais est calculée comme suit :

- 1) un pourcentage de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de FVD ou de l'option de FM au crédit de votre contrat le 31 décembre de l'année civile précédente; plus
- 2) un pourcentage de tout dépôt effectué au cours de l'année civile courante.

La limite de retrait sans frais applicable aux contrats non enregistrés, ainsi qu'aux contrats de RER et de CELI correspond à 10 % de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat au 31 décembre de l'année précédente, plus 10 % de tout dépôt effectué dans l'année courante jusqu'à la date du retrait. La limite de retrait sans frais applicables aux contrats de FRR correspond à 20 % de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat au 31 décembre de l'année précédente, plus 20 % de tout dépôt effectué dans l'année courante jusqu'à la date du retrait. La limite de retrait sans frais sera déterminée chaque année civile et ne peut être reportée à l'année civile suivante.

Nous nous réservons le droit de changer la limite de retrait sans frais, les modalités d'application de cette disposition et le calcul de la limite, en tout temps et sans fournir au préalable un avis à votre intention.

3.4 Paiements de revenu de retraite

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré à titre de FERR, la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que vous retiriez un minimum chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Vous n'êtes pas tenu de recevoir un minimum pour l'année civile de l'établissement de votre contrat. Pour chaque année subséquente, le minimum requis au titre des paiements de revenu de retraite est calculé conformément au minimum stipulé à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le minimum requis au titre des paiements de revenu de retraite pour chaque année civile est basé sur la valeur de marché de votre contrat au début de l'année civile visée. Dans la mesure du possible, les prestations de retraite seront versées selon nos règles et les directives que vous avez fournies dans la proposition ou tout avis à notre intention fourni ultérieurement.

Si le montant total de vos prestations de revenu de retraite au cours d'une année civile est inférieur au minimum requis pour cette année, nous vous verserons un paiement, selon nos règles, avant la fin de cette année civile de manière à respecter le minimum requis.

Si la valeur de marché de votre contrat est insuffisante pour faire un paiement de revenu de retraite, nous vous verserons le montant disponible, moins tous frais de retrait applicables, et mettrons fin à votre contrat. Nous ne verserons aucun

paiement de revenu de retraite qui excède la valeur de marché de votre contrat calculée immédiatement avant l'échéance d'un paiement de revenu de retraite.

3.5 Exigences relatives au solde minimal

Le contrat prévoit des exigences relatives au solde minimal. Si, en tout temps et conformément à nos règles, les exigences relatives au solde minimal ne sont pas respectées, nous avons le droit de mettre fin à votre contrat.

Nous nous réservons le droit, sans fournir au préalable un avis à votre intention, de modifier les exigences relatives au solde minimal en tout temps, selon nos règles.

La valeur des unités de catégorie de fonds annulées conformément à une demande de retrait n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs qui composent le(s) fonds.

4. VIREMENTS

4.1 Renseignements généraux

Un virement est l'annulation d'unités de catégorie de fonds d'un fonds pour leur valeur de marché et l'acquisition d'unités de catégorie de fonds dans un autre fonds. Les virements doivent être effectués conformément à nos règles et à toute restriction réglementaire applicable. Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander un virement prévu ou imprévu.

Les virements entre les fonds n'affecteront pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ou les garanties applicables à la garantie de retrait. La date originale du dépôt demeurera inchangée lors d'un virement aux fins de la détermination des frais de retrait.

Les dépôts qui ont été dans un fonds le plus longtemps seront virés en premier.

Les virements peuvent être assujettis aux frais pour opérations à court terme excessives.

Nous nous réservons le droit de refuser une demande de retrait conformément à nos règles.

4.2 Virements prévus

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention, effectuer des virements prévus conformément à nos règles. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, nous traiterons le virement à la date d'évaluation précédente. Nous nous réservons le droit d'annuler vos virements prévus en tout temps ou d'effectuer vos virements prévus dans un fonds similaire conformément à nos règles.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées ou achetées conformément à une demande de virement n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs des fonds.

5. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

5.1 Renseignements généraux

Votre contrat vous procure des garanties à l'échéance et au décès, comme indiqué dans la présente section.

À la date d'échéance, si la garantie sur la prestation à l'échéance est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation à l'échéance.

À la date de la prestation au décès, si la garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation au décès.

Toute augmentation de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat qui résulte d'une garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès est appelée une « **prestation complémentaire** ». Tout paiement d'une prestation complémentaire applicable sera retiré du fonds général de la société. Chaque contrat est limité à une seule prestation complémentaire. Aucuns frais d'acquisition ni frais de retrait ne s'appliquent à une prestation complémentaire.

5.2 Date d'échéance

La date d'échéance de votre contrat correspond au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans.

5.3 Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, nous déterminerons une prestation à l'échéance. La prestation à l'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins tous frais de retrait applicables;
- 2) la garantie sur la prestation à l'échéance.

Si 2) est plus élevé que 1), nous établirons une prestation complémentaire.

La prestation à l'échéance sera affectée à une option à l'échéance que vous sélectionnez et votre contrat prendra alors fin.

5.4 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est réduite proportionnellement à tout retrait effectué.

La garantie sur la prestation à l'échéance correspond à 75 % de la somme des dépôts à votre contrat.

5.5 Options à l'échéance

Nous enverrons un avis à votre intention concernant vos options à l'échéance avant la date d'échéance de votre contrat.

À la date d'échéance, nous appliquerons la prestation à l'échéance à l'option à l'échéance que vous aurez sélectionnée. Nous offrons actuellement les options ci-dessous à l'échéance :

- 1) une rente non convertible payable en mensualités égales débutant un mois après la date d'échéance. La rente est payable pendant une période garantie de 10 ans, puis mensuellement tant que le rentier est vivant. Le montant de chaque mensualité correspondra au plus élevé des montants suivants :
 - a) le montant déterminé en fonction de nos taux de rente alors en vigueur;
 - b) 1,00 \$ de revenu mensuel par 1 000 \$ du montant de la prestation à l'échéance;
- 2) toute autre forme de rente que nous pouvons offrir à ce moment-là; ou
- 3) le paiement à votre intention de la prestation en une somme unique.

Si vous avez un contrat non enregistré ou un CELI pour lequel vous n'avez sélectionné aucune option à l'échéance, nous appliquerons automatiquement l'option 1).

La législation applicable sur les pensions s'appliquera aux fonds immobilisés.

5.6 Conversion d'un RER en un FRR

Si votre contrat est un RER, vous pouvez en tout temps le convertir en un FRR en fournissant un avis à notre intention. Si vous détenez un RER immobilisé (CRI, RERI ou REIR), nous convertirons votre contrat en un FRR immobilisé (FRV, FRVR, FRR1 ou FRRP) conformément à la législation applicable sur les pensions. Dans ce cas :

- 1) les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat seront transférées aux mêmes unités de catégorie de fonds du FRR;
- 2) les paiements de revenu de retraite devront satisfaire les exigences relatives au paiement minimal de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de nos règles en vigueur au moment de la conversion;
- 3) le bénéficiaire demeurera le même, à moins d'indication contraire;
- 4) la date d'échéance de votre contrat ne changera pas;
- 5) les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès demeureront inchangées;
- 6) la date et le montant de vos dépôts ne changeront pas aux fins du calcul des frais de retrait.

Si vous ne fournissez aucun avis à notre intention alors que votre RER est toujours en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle vous atteignez l'âge maximal pour détenir un RER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous convertirons automatiquement votre RER en un FRR. Toutes les conditions précitées s'appliqueront et les paiements de revenu de retraite seront basés sur l'âge du rentier.

5.7 Date de la prestation au décès

La date de la prestation au décès est la date d'évaluation à laquelle nous recevrons un avis satisfaisant du décès du (des) rentier(s) conformément à nos règles.

5.8 Prestation au décès

Nous paierons une prestation au décès dès que survient le décès du dernier rentier, pourvu que le contrat soit alors en vigueur et que le décès survienne avant la date d'échéance.

La prestation au décès est déterminée à la date de la prestation au décès et correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) la garantie sur la prestation au décès.

Si 2) est plus élevé que 1), nous établirons une prestation complémentaire.

À la réception d'une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit du demandeur d'obtenir le produit, nous verserons la prestation au décès au(x) bénéficiaire(s) en une somme unique, à moins que vous ayez pris d'autres dispositions.

Les frais de retrait ne s'appliquent pas à la prestation au décès. Le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

5.9 Garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès sera réduite proportionnellement en fonction des retraits effectués.

5.9.1 FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie

La garantie sur la prestation au décès correspond à 75 % de la somme des dépôts à votre contrat.

5.9.2 FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie

La garantie sur la prestation au décès correspond à 100 % de la somme des dépôts au contrat.

5.10 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

Cette section ne s'applique pas si le contrat est établi au 80^e anniversaire de naissance du rentier ou après cette date.

La garantie sur la prestation au décès est automatiquement réinitialisée à chaque date anniversaire jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du rentier. La réinitialisation finale est effectuée le jour du 80^e anniversaire de naissance du rentier. Si ces dates surviennent la fin de semaine ou un jour férié, la réinitialisation sera effectuée à la date d'évaluation précédente.

La nouvelle garantie sur la prestation au décès pour une catégorie de fonds sera déterminée comme si un retrait complet avait lieu, suivi d'un dépôt de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la nouvelle garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la garantie sur la prestation au décès courante, alors la garantie sur la prestation au décès sera augmentée, sinon elle demeurera inchangée.

Nous nous réservons le droit, en tout temps et sans fournir au préalable un avis à votre intention, de modifier la caractéristique de réinitialisation. Nous nous réservons également le droit de supprimer la caractéristique de réinitialisation en tout temps. Nous vous fournirons alors un avis à votre intention au moins 60 jours avant de supprimer la caractéristique de réinitialisation.

5.11 Maintien en vigueur du contrat au décès

Votre contrat peut être maintenu en vigueur à votre décès à condition que certains choix aient été effectués avant votre décès. Autrement, le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

5.11.1 Contrats non enregistrés

Titulaire conjoint ou titulaire subsidiaire/subrogé

Les titulaires conjoints sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droits de survie, sauf au Québec. Au Québec, les titulaires conjoints qui souhaitent obtenir la même portée juridique que le droit de survie doivent se désigner l'un l'autre en tant que titulaire subrogé.

Si tous les titulaires décèdent avant le rentier, le titulaire subsidiaire devient le titulaire, sauf au Québec. Si aucun titulaire subsidiaire n'est désigné, le rentier devient le titulaire. Au Québec, le titulaire subrogé pour un titulaire deviendra titulaire si ce titulaire décède. Si l'on n'a pas désigné de titulaire subrogé pour un titulaire, le rentier deviendra le titulaire. Pour les polices détenues conjointement, si aucun titulaire subrogé n'est désigné pour un titulaire décédé, le rentier devient titulaire conjointement avec le titulaire survivant.

Héritier de la rente

Vous pouvez désigner un héritier de la rente en tout temps avant le décès du rentier. Si, au décès du rentier, l'héritier de la rente devient le rentier, le contrat demeurera en vigueur sans qu'aucune prestation au décès ne soit alors payable.

5.11.2 Contrats enregistrés

Les contrats de RER ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints ou subsidiaires.

Si votre contrat est un FRR et que vous avez désigné votre époux ou votre conjoint de fait comme héritier de la rente et que celui-ci devient le rentier et titulaire du contrat à votre décès, le contrat demeurera en vigueur, et aucune prestation au décès ne sera alors payable. Les paiements de revenu de retraite continueront d'être versés à votre époux ou à votre conjoint de fait.

5.11.3 CELI

Les contrats de CELI ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints.

Si votre contrat est un CELI, vous pouvez désigner votre époux ou votre conjoint de fait en tant que titulaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec). Si, à votre décès, votre époux ou

votre conjoint de fait devient le rentier et titulaire du contrat, le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès ne sera alors payable.

5.12 Retraits et garanties

L'expression « **réduit(e)(s) proportionnellement** », utilisée dans la brochure et les dispositions du contrat, signifie que nous calculons une réduction proportionnelle basée sur la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat au moment de l'opération.

6. FRAIS ET CHARGES

6.1 Renseignements généraux

Selon l'option relative aux frais d'acquisition que vous avez sélectionnée, vous pourriez devoir payer des frais de vente au moment d'effectuer un dépôt ou des frais de retrait au moment d'effectuer un retrait. Nous offrons actuellement une option SF, une option de FE, une option de FVD, une option de FM et une option de série F. Vous pouvez choisir d'effectuer des dépôts selon l'option SF, l'option de FE et l'option de FVD au sein du même contrat. Vous pouvez aussi effectuer des dépôts selon l'option SF et l'option de FM au sein du même contrat. Aucune autre combinaison d'options de frais d'acquisition n'est permise.

6.2 Options de frais d'acquisition

6.2.1 Option SF

Si vous sélectionnez l'option SF, la totalité de votre dépôt est affectée à l'achat d'unités de catégorie de fonds, et nous payons une commission à votre conseiller. Aucuns frais de retrait ne s'appliqueront si vous souhaitez retirer une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Votre conseiller pourrait devoir rendre une partie de sa commission selon le moment auquel le dépôt a été effectué.

6.2.2 Option de FE

Si vous sélectionnez l'option de FE, des frais de vente compris entre 0 % et 5 % de votre dépôt sont déduits au moment où le dépôt est effectué. Les frais de vente sont négociés entre vous et votre conseiller. Les frais de vente sont déduits du montant de votre dépôt; le montant net est alors affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Nous payons une commission correspondant aux frais de vente à votre conseiller.

Aucuns frais de retrait ne s'appliqueront si vous souhaitez retirer une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

6.2.3 Option de FVD et option de FM

Si vous sélectionnez l'option de FVD ou l'option de FM, la totalité de votre dépôt est affectée à l'achat d'unités de catégorie

de fonds. Toutefois, si vous faites un retrait, des frais de retrait pourraient être déduits du montant du retrait, selon le barème des frais de retrait.

Les frais de retrait correspondent au montant retiré de chaque dépôt à votre contrat multiplié par le pourcentage approprié des frais de retrait prévu selon le barème des frais de retrait. Les retraits sont déduits des dépôts avant toute augmentation de la valeur. Les retraits sont traités de façon à ce que le premier dépôt effectué soit le premier dépôt retiré. Aux fins des frais de retrait, la date originale de votre dépôt ne changera pas par suite d'un virement.

Nous payons une commission à votre conseiller chaque fois qu'un dépôt sert à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Les dépôts à un contrat de FPG en vertu de l'option de FVD ne sont pas permis après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans.

6.2.4 Option de série F

Vous pouvez sélectionner l'option de série F uniquement si vous avez un compte assorti de frais auprès d'un courtier en placement qui travaille avec votre conseiller. Vous négociez les frais de vente pour l'option de série F avec votre conseiller et/ou votre courtier en placement. Le courtier perçoit ces frais de vente auprès de vous et non à partir des montants déposés dans votre contrat.

Si vous sélectionnez l'option de série F, la totalité de votre dépôt est affectée à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

Nous ne verserons pas de commission à votre conseiller ou à votre courtier en placement chaque fois qu'un dépôt sert à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Aucuns frais de retrait ne s'appliqueront si vous souhaitez retirer une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

Si nous constatons que vous n'avez plus de compte assorti de frais, nous nous réservons le droit de transférer les unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de série F à l'option de FE, selon nos règles. Le transfert n'entraînera pas de disposition imposable et ne modifiera pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

6.3 Frais pour opérations à court terme excessives

Les opérations à court terme excessives s'entendent de l'achat, du virement ou du retrait fréquent d'unités de catégorie de fonds. Les fonds distincts étant considérés comme des placements à long terme, nous décourageons les investisseurs d'effectuer des opérations excessives, car celles-ci entraînent des coûts substantiels pour un fonds et peuvent en réduire le taux de rendement global, ce qui affecterait tous les titulaires de contrats. Par conséquent, en plus des autres frais et charges qui peuvent s'appliquer, nous déduisons jusqu'à 2 % du montant de l'opération conformément aux conditions suivantes :

- 1) vous demandez qu'un dépôt ou un virement soit affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours qui suivent le retrait des unités de catégorie de fonds du même fonds;
- 2) vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours de leur acquisition; ou
- 3) vous demandez un virement dans les 90 jours du virement le plus récent.

Les frais seront versés dans le fonds respectif pour contribuer à compenser le coût des opérations à court terme excessives. Nous nous réservons également le droit de refuser de traiter l'opération demandée en vertu de ces mêmes conditions. Ces frais additionnels ne s'appliqueront pas aux opérations qui ne sont pas motivées par des considérations d'opérations à court terme, telles que :

- 1) les retraits prévus;
- 2) les virements prévus; ou
- 3) toute autre opération préalablement autorisée par écrit par le président, le secrétaire ou le chef des finances de la société.

6.4 Recouvrement de charges ou de pertes de placement

En plus des autres frais applicables, nous nous réservons le droit de vous imputer toute charge ou toute perte de placement que nous pourrions engager par suite d'une erreur commise par vous, votre conseiller ou un tiers agissant en votre nom.

6.5 Frais de gestion

Tous les titulaires de contrat défraient indirectement les coûts associés à la gestion et à l'exploitation des fonds distincts. Ces coûts comprennent les frais de gestion et les charges opérationnelles qui sont intégrés dans le ratio des frais de gestion (« RFG »). Le RFG est payé par le fonds avant le calcul de la valeur unitaire de catégorie de fonds.

6.6 Frais d'assurance

Les « **frais d'assurance** » constituent une charge qui a pour but de couvrir les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès. Ils sont également intégrés dans le RFG.

Les FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie et FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie ont des frais d'assurance différents.

Nous nous réservons le droit de modifier :

- 1) les frais d'assurance;
- 2) le mode de calcul des frais d'assurance;
- 3) la fréquence de perception des frais d'assurance.

Une augmentation plus élevée que le plafond de frais d'assurance (50 points de base ou 50 % des frais d'assurance

courants, selon l'augmentation la plus élevée) est considérée être une modification fondamentale (consultez la section 8.6 « Modifications fondamentales »).

6.7 Programme de taux privilégiés Concentrique

En votre qualité de titulaire d'un FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie ou d'un FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie, vous pourriez être admissible à notre programme de taux privilégiés Concentrique (« **programme** »).

Le programme offre aux titulaires d'un FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie ou d'un FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie un crédit relatif aux frais de gestion (« **CFG** ») lorsque la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles de leurs contrats, ou des contrats au sein de leur ménage, rejoint ou dépasse une valeur de marché minimale spécifique. La valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie ou FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie, à l'exception des unités du FPG Concentrique marché monétaire CI, est admissible au programme.

Un « **ménage** » s'entend de titulaires de contrats résidant à la même adresse postale qui ont consenti à ce que leurs coordonnées soient liées pour qu'ils puissent se qualifier au programme.

Les taux annuels des CFG sont les suivants :

Valeur de marché minimale d'unités de catégorie de fonds admissibles par palier	Taux annuels du crédit relatif aux frais de gestion (« CFG »)
500 000 \$ - 999 999 \$	0,25 %
1 000 000 \$ et plus	0,50 %

Nous calculons le CFG, et celui-ci s'accumule quotidiennement chaque jour où la valeur de marché des unités de catégorie de fonds admissibles de votre contrat ou de vos contrats, ou des contrats de votre ménage, est de 500 000 \$ ou plus. Le CFG s'applique automatiquement le dernier jour ouvrable de chaque mois au moyen de l'achat d'unités de catégorie de fonds supplémentaires, à condition que vous déteniez toujours des unités de catégorie de fonds admissibles à ce moment-là. Les unités de catégorie de fonds supplémentaires seront, selon nos règles, allouées proportionnellement dans chaque contrat dans lequel vous ou votre ménage aurez investi. Le CFG est payé à même le fonds général de la société.

Le CFG n'augmentera pas la garantie sur la prestation à l'échéance ni la garantie sur la prestation au décès du contrat.

Si votre contrat est non enregistré, le CFG porté au crédit de votre contrat sera un avantage imposable déclaré en votre nom aux fins de l'impôt sur le revenu. Si votre contrat est enregistré, le CFG est non imposable lorsqu'il est porté au crédit de votre contrat enregistré; toutefois, il sera imposable au moment du retrait. Si votre contrat est un CELI, le CFG ne sera pas un avantage imposable.

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre seule discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention,

de modifier ou d'annuler le programme, totalement ou partiellement, les unités de catégorie de fonds admissibles, les conditions d'admission, la définition de « ménage », la valeur de marché minimale d'unités de catégorie de fonds admissibles par palier, le taux annuel du CFG et le calcul du CFG, ou encore toute autre condition du programme. Toute modification, annulation ou résiliation du programme peut également entraîner la modification, l'expiration ou l'annulation du CFG accumulé avant les modifications apportées au programme, la résiliation de celui-ci, ou des modifications quant à son applicabilité, sans que vous n'ayez droit à un remboursement, à un crédit ou à une compensation.

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre seule discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention, d'inclure la valeur de marché de certains autres produits de l'Empire Vie que vous ou votre ménage pourriez détenir, dans le seul but de déterminer la valeur de marché de votre palier ou de celui de votre ménage.

Vous devriez discuter de toute question que vous pourriez avoir au sujet de ce programme avec votre conseiller. Si vous ne souhaitez pas participer au programme à titre de titulaire de contrat individuel, vous devez transmettre un avis à notre intention à cet effet.

7. ÉVALUATION

7.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour un fonds à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

- 1) les unités de catégorie de fonds pour ce fonds au crédit de votre contrat; multipliées par
- 2) la valeur unitaire de catégorie de fonds pour ce fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de la détermination ou qui suit immédiatement celle-ci.

7.2 Valeur de marché de votre contrat

La valeur de marché de votre contrat à toute date correspondra à la somme de :

- 1) la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) tout dépôt que nous avons reçu, moins tous frais de vente applicables, qui n'a pas encore été affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

7.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds

À chaque date d'évaluation, nous calculons les valeurs unitaires de catégorie de fonds pour chaque fonds. Les valeurs unitaires de catégorie de fonds prendront effet pour toutes les opérations

qui prévoient l'acquisition ou l'annulation d'unités de catégorie de fonds de chaque fonds depuis la dernière date d'évaluation du fonds respectif.

Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus avant l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à cette date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus après l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à la prochaine date d'évaluation.

La valeur unitaire d'une catégorie de fonds est calculée en déterminant la part proportionnelle de la valeur de marché des placements et des autres actifs du fonds, déduction faite des passifs de la catégorie de fonds et de la part proportionnelle des passifs courants du fonds; le montant qui en résulte est ensuite divisé par le nombre d'unités de catégorie de fonds en circulation à la date d'évaluation.

Les actifs d'un fonds sont évalués dans la mesure du possible au cours du marché à la clôture d'une bourse nationale par des sociétés de services de cotation financière et, dans d'autres cas, d'après la juste valeur de marché déterminée par l'Empire Vie. Nous nous réservons le droit de différer l'évaluation d'un fonds et le calcul de la valeur unitaire de catégorie d'un fonds aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer une valeur unitaire de catégorie de fonds.

Les fonds eux-mêmes, les actifs détenus dans les fonds et leurs revenus et accroissements, sont et demeurent en tout temps la propriété exclusive de la société. Tous les revenus et accroissements d'un fonds servent à augmenter les actifs du fonds respectif. Le contrat ne confère aucune participation aux surplus ou aux bénéfices de la société.

La valeur unitaire de catégorie de fonds pour chaque fonds distinct fluctue selon la valeur de marché des actifs du fonds. En conséquence, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat n'est pas garantie.

8. FONDS DISTINCTS

8.1 Renseignements généraux

Divers fonds distincts sont offerts aux termes de votre contrat. Les dépôts effectués à votre contrat seront affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds, tel qu'il est décrit à la section 2.2 « Affectation des dépôts ».

Nous nous réservons le droit de changer le gestionnaire de portefeuille d'un fonds, sans fournir au préalable un avis à votre intention.

8.2 Fonds distincts offerts

Les fonds actuellement offerts sont ceux décrits dans la brochure. Nous nous réservons le droit de modifier les fonds offerts sans fournir d'avis préalable à votre intention.

Catégories de fonds

Nous offrons les unités des catégories « **FPG Concentrique 75/75** » et « **FPG Concentrique 75/75 de série F** » en vertu d'un contrat de FPG Concentrique CI 75/75 de l'Empire Vie. Nous offrons les unités des catégories « **FPG Concentrique 75/100** » et « **FPG Concentrique 75/100 de série F** » en vertu d'un contrat de FPG Concentrique CI 75/100 de l'Empire Vie.

8.3 Ajout ou suppression de fonds ou de catégories de fonds

Nous nous réservons le droit d'ajouter de nouveaux fonds et/ou de nouvelles catégories de fonds à votre contrat en tout temps. Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention et selon nos règles, affecter vos dépôts à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds. Toutes les dispositions énoncées en vertu de votre contrat s'appliqueront aussi à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds.

Nous nous réservons aussi le droit de supprimer des fonds ou des catégories de fonds. Si nous supprimons un fonds ou une catégorie de fonds, vous pourrez, sous réserve de toute exigence réglementaire applicable s'appliquant à ce contrat, sélectionner l'une des options suivantes :

- 1) virer la valeur des unités de catégorie de fonds détenue dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé afin d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans tout autre fonds ou toute autre catégorie de fonds alors offerte en vertu du contrat comme il est décrit à la section 4 « Virements »; ou
- 2) retirer et transférer la valeur des unités de catégorie de fonds détenue dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé à tout autre contrat de rente que nous pourrions alors offrir; ou
- 3) retirer sans frais les unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé, comme il est décrit à la section 3 « Retraits ».

Nous fournirons un avis préalable à votre intention au moins 60 jours avant la suppression de tout fonds ou de toute catégorie de fonds du contrat. Les virements ou les dépôts dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé pourraient ne pas être permis au cours de la période de l'avis. Si vous ne nous fournissez pas un avis écrit de l'option vous avez sélectionnée au moins cinq jours ouvrables avant la date de suppression d'un tel fonds ou d'une telle catégorie de fonds, nous appliquerons automatiquement l'option 1) de la présente disposition et transférerons la valeur à l'un des fonds ou à l'une des catégories de fonds toujours offerts en vertu du contrat. Nous sélectionnerons alors le fonds et la catégorie de fonds auxquels sera transférée la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé.

Afin de déterminer la valeur des unités de catégorie de fonds à virer ou à retirer d'un fonds ou d'une catégorie de fonds qui doit être supprimé et, s'il y a lieu, d'acquérir des unités de catégorie

de fonds dans un autre fonds et une autre catégorie de fonds en vertu du contrat, la date d'effet correspondra à la première des éventualités suivantes à survenir :

- 1) dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de votre avis à notre intention de l'option sélectionnée;
- 2) la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds.

8.4 Fractionnement des unités d'une catégorie de fonds

Nous pouvons, en tout temps, choisir de déterminer à nouveau le nombre d'unités de catégorie de fonds pour un fonds donné. Toute nouvelle détermination du nombre d'unités d'une catégorie de fonds sera accompagnée d'une réévaluation des unités de catégorie de fonds de sorte que la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds en question sera identique avant et après la date de cette nouvelle détermination.

8.5 Fusion de fonds

Nous pouvons, en tout temps, fusionner un fonds avec un autre ou plusieurs de nos fonds. Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant la fusion, lequel précisera les options dont vous disposerez par suite de la fusion.

8.6 Modifications fondamentales

Une modification fondamentale s'entend de ce qui suit :

- 1) une augmentation des frais de gestion applicables à un fonds;
- 2) une augmentation des frais de gestion d'un fonds secondaire qui entraîne une augmentation des frais de gestion du fonds distinct;
- 3) une augmentation des frais d'assurance si l'augmentation est supérieure au plafond des frais d'assurance (consultez la section 6.6 « Frais d'assurance »);
- 4) une modification au chapitre des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- 5) une diminution de la fréquence d'évaluation des unités de catégorie de fonds.

Nous fournirons un avis à votre intention au moins 60 jours avant d'apporter une quelconque modification fondamentale. L'avis fera état des modifications que nous comptons apporter ainsi que de leur date d'effet. Dans cet avis, nous vous offrirons la possibilité de demander un virement à un fonds similaire non assujéti à la modification fondamentale ou de retirer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds visé. Dans ce cas, vous serez exempté de tous les frais applicables à condition que nous recevions votre avis concernant l'option que vous avez choisie au moins cinq jours avant la fin de la période d'avis. Vous pouvez également choisir de conserver votre placement dans le fonds visé. Les virements ou les dépôts au fonds visé pourraient être interdits durant la période d'avis.

9. AVENANT RELATIF À UN RER

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé que le contrat soit enregistré comme REER aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les dispositions du contrat si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu.

- 1) « Vous » et « votre (vos) » font référence au titulaire de contrat et rentier. Le terme « rentier » est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2) Un « époux » ou un « conjoint de fait » est une personne reconnue comme tel aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne les REER.
- 3) Les paiements de revenu de retraite en vertu du contrat ne peuvent pas être cédés en tout ou en partie.
- 4) Si vous décédez avant le règlement du contrat, le produit sera versé en une seule somme.
- 5) Le droit de choisir un revenu de retraite se limite aux choix indiqués à l'article 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 6) Les prestations de rente à votre intention ou à celle de votre époux ou conjoint de fait doivent être versées sous forme de paiements périodiques annuels ou plus fréquents d'un montant égal, tel qu'il est précisé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les prestations de rente ne peuvent pas être rachetées, escomptées ni cédées. Cependant, si vous décédez, toutes les prestations de rente restantes seront escomptées et versées en une seule somme au bénéficiaire, si ce dernier n'est pas votre époux ou conjoint de fait. Si le bénéficiaire est votre époux ou conjoint de fait, la rente continuera d'être payée conformément aux dispositions du règlement choisi et sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En aucun cas le total de ces paiements périodiques au cours d'une année après votre décès ne pourra être supérieur au total des paiements périodiques au cours d'une année avant votre décès.
- 7) Nonobstant l'alinéa 146(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la société reçoit la preuve que de l'impôt est payable aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, s'il y a lieu, d'une clause similaire d'une loi provinciale, la société remboursera au cotisant toutes les sommes nécessaires à la réduction du montant autrement payable. Le remboursement ne pourra toutefois pas être supérieur à la valeur de marché du contrat. La société peut exiger que le contrat lui soit retourné afin qu'elle y annexe un avenant.

- 8) Aucun « avantage », tel qu'il est défini dans le paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence de ce contrat ne pourra vous être accordé ou ne sera accordé à une personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance, ou être reçu ou recevable par vous-même ou toute personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance.
- 9) Votre contrat doit arriver à échéance au plus tard à la date la plus tardive prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les RER.
- 10) Aucun dépôt ne peut être effectué après la date d'échéance de votre contrat.
- 11) Avant la date d'échéance et tout au long de votre vie, vous pouvez demander le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Le retrait sera effectué sous réserve des conditions de ce contrat et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le seul versement de prestation que vous obtiendrez après l'échéance sera le paiement découlant de la conversion totale ou partielle du revenu de retraite.
- 12) Nous transférerons, en totalité ou en partie, à votre demande, la valeur de marché de votre contrat, telle qu'elle a été déterminée selon les dispositions du contrat, de même que tous les renseignements nécessaires à la continuation du RER, à une autre société qui aura accepté d'être l'émettrice d'un autre RER à votre intention.

10. AVENANT RELATIF À UN FRR

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé que le contrat soit enregistré comme FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les dispositions du contrat si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu.

- 1) « Vous » et « votre (vos) » font référence au titulaire de contrat et rentier. Le terme « rentier » est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2) Un « époux » ou un « conjoint de fait » est une personne reconnue comme tel aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne les FERR.
- 3) Aucune somme ne sera versée à même le contrat, sauf dans les cas prévus dans les dispositions du contrat et aux termes de l'alinéa 146.3(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 4) Les droits de propriété et les paiements ne peuvent en aucun cas être cédés, en tout ou en partie.

- 5) À votre décès, sauf dans le cas où votre époux ou conjoint de fait devient admissible à recevoir les paiements de revenu de retraite aux termes de votre contrat ou des dispositions de votre testament, nous verserons la prestation au décès, comme il est prévu dans les dispositions du contrat.
 - 6) Nous transférerons, en totalité ou en partie, à votre demande, la valeur de marché de votre contrat, telle qu'elle est déterminée dans les dispositions du contrat, de même que tous les renseignements nécessaires à la continuation du FRR, à une autre société qui aura accepté d'être l'émettrice d'un autre FRR à votre intention. Nous vous paierons le solde du versement minimal obligatoire au titre du FRR pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - 7) Nous n'acceptons aucun dépôt autre qu'un montant provenant de l'une des sources permises décrites aux termes de l'alinéa 146.3(2)(f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - 8) Aucun « avantage », tel qu'il est défini dans le paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence de ce contrat ne pourra vous être accordé ou ne sera accordé à une personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance, ou être reçu ou recevable par vous-même ou toute personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance.
- 4) Seul le titulaire ou la société aura des droits aux termes du contrat relativement au montant et au moment des distributions et du placement des fonds.
 - 5) Un contrat cesse d'être un CELI au décès du titulaire, sauf si l'époux ou le conjoint de fait du titulaire a été désigné titulaire subsidiaire.
 - 6) Seul le titulaire peut effectuer des dépôts au contrat.
 - 7) Si la société obtient la preuve que de l'impôt est payable aux termes du paragraphe 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la société remboursera au titulaire toutes les sommes nécessaires à la réduction du montant autrement payable. Cependant, le remboursement ne pourra excéder la valeur de marché du contrat.
 - 8) Aucun dépôt ne peut être effectué après la date d'échéance du contrat.
 - 9) À la réception d'un avis du titulaire, nous transférerons, en totalité ou en partie, la valeur de marché du présent contrat, déterminée selon les dispositions de la police, vers un autre CELI du titulaire.
 - 10) Ce contrat a pour but de constituer un CELI aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce contrat sera administré, et toutes les cotisations, toutes les distributions, tous les transferts, tous les remboursements et tous les autres paiements en vertu du contrat seront effectués conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris les conditions applicables à un arrangement admissible qui sont prévues au paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Nous nous réservons le droit de modifier ce contrat si la modification est requise pour que ce contrat conserve sa situation de CELI.

11. AVENANT RELATIF À UN CELI

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à ce contrat uniquement si le titulaire a demandé que le contrat soit enregistré comme CELI aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de ce contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les dispositions du contrat.

- 1) Comme il est défini au paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), « distribution » s'entend d'un paiement provenant d'un arrangement de CELI ou effectué conformément à celui-ci afin de satisfaire une partie ou la totalité des intérêts du titulaire dans cet arrangement et « survivant » d'une personne s'entend d'une autre personne qui était, immédiatement avant le décès de la personne en cause, l'époux ou le conjoint de fait de cette personne.
- 2) Ce contrat cessera d'être un CELI s'il n'est pas administré conformément aux conditions du paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qu'il cesse d'être un arrangement admissible tel que défini dans le paragraphe 146.2(1) ou que le dernier titulaire décède.
- 3) Le contrat sera maintenu pour le bénéfice exclusif du titulaire. Tout droit d'une personne de recevoir un

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est
Kingston, ON K7L 3A8

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) est une société fièrement canadienne en activité depuis 1923. Elle offre une gamme de produits individuels et collectifs d'assurance vie et maladie, de placements et de retraite, y compris des fonds communs de placement par l'entremise de Placements Empire Vie Inc., sa filiale en propriété exclusive.

Sa mission est d'aider les Canadiennes et les Canadiens à obtenir les produits et les services dont ils ont besoin avec simplicité, rapidité et facilité afin qu'ils accumulent un patrimoine, génèrent un revenu et atteignent la sécurité financière.

Suivez l'Empire Vie sur les réseaux sociaux avec l'identifiant @EmpireVie ou visitez le empire.ca pour obtenir plus d'information, notamment les notations courantes et les plus récents résultats financiers.

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.

CONCENTRIQUE et CENTRE DE PROPOSITIONS EN LIGNE CONCENTRIQUE sont des marques de commerce de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. EMPIRE VIE et le logo de l'Empire Vie sont des marques déposées de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Certains noms, mots, phrases, graphiques ou images pourraient constituer des raisons sociales, des marques déposées ou non déposées ou des marques de service de Placements CI inc. qui sont utilisées avec permission. BLACK CREEK est une marque de commerce de Black Creek Investment Management Inc. utilisée avec permission. GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI est une dénomination sociale enregistrée de Placements CI inc.

© 2021 L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Tous droits réservés.
Les contrats sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca placement@empire.ca 1 855 922-3366

